Quatre-vingt-onzième année. — N° 218. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 20 Septembre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention franco-allemande d'établissement et de navigation.
(Décrets du 1er septembre 1959,
publié au *Journal officiel* du 10 septembre 1959.)

N° 59-184 S. Prix : **30 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense (rectificatif) (p. 9170).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 19 septembre 1959 portant modification de l'arrêté du 20 juin 1959 fixant le nombre de places mises aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour l'année 1959 (p. 9171).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant titularisation, acceptation de démission et admission à la retraite :

Elevage et industries animales (p. 9171).
Postes et télécommunications (p. 9171).
Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 9171).

(1 f.)

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 11 septembre 1959 portant création et suppression de bureaux des douanes dans le département des Oasis (p. 9171).

MINISTERES D'ETAT

Décrets du 19 septembre 1959 portant nomination de chefs de missions permanentes d'aide et de coopération (p. 9171).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 11 septembre 1959 portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 9172).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant admissions à la retraite (agents diplomatiques et consulaires) (p. 9172).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 5 septembre 1959 portant modification de la liste des départements dans lesquels seront affectés les secrétaires administratifs stagiaires issus du concours des 27 et 28 octobre 1959 (p. 9172).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant nomination dans la réserve de l'armée de mer (rectificatif) (p. 9172).

Arrêté du 26 août 1959 fixant le montant de la somme à rembourser au Trésor par les élèves ou anciens élèves de l'école spéciale militaire interarmes en exécution de l'article 152 de la loi du 16 avril 1930 (p. 9172).

Arrêté portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la gendarmerie (rectificatif) (p. 9173).

Arrêté et *décisions* portant nominations, titularisation et réintégration :

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 9173).
Gendarmerie nationale (active) (p. 9173).
Justice militaire (p. 9173).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 16 septembre 1959 fixant le montant de la prime payable aux obligations Electricité de France 6 p. 100 1957 de la série amortissable le 10 janvier 1960 (p. 9173).

Arrêtés portant nomination, réintégration, acceptation de démission et admissions à la retraite :

Administration centrale des finances (p. 9173).

Direction générale des impôts (p. 9173).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 9173).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté fixant la liste des départements où sera organisé un concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses (entrée en troisième année d'école normale) et nombre de places mises au concours (rectificatif) (p. 9173).

Arrêté modifiant les modalités du concours de recrutement des professeurs d'enseignement général de centres d'apprentissage (rectificatif) (p. 9174).

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 9174).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés portant admissions à la retraite (aviation civile et commerciale) (p. 9174).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 septembre 1959 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Plan-d'Aval, sur le ruisseau d'Avrieux, dans le département de la Savoie (p. 9174).

Arrêté du 14 septembre 1959 reportant la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des mécanographes et du personnel de service spécialisé (p. 9181).

Arrêtés portant admissions à la retraite (administration centrale et mines) (p. 9181).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 3 septembre 1959 autorisant l'emploi de certains antioxygènes dans les matières grasses alimentaires, les huiles essentielles et les revêtements des emballages de denrées alimentaires (p. 9181).

Arrêté du 3 septembre 1959 réglementant la monte publique des taureaux dans le département du Jura (p. 9181).

Arrêté du 3 septembre 1959 réglementant la monte publique des verrats dans le département de l'Aveyron (p. 9182).

Arrêté du 9 septembre 1959 déterminant le contingent et les conditions d'importation des pommes de terre de semence au bénéfice du droit de douane au taux réduit (p. 9182).

Arrêtés portant promotion, acceptation de démission, radiation des cadres, admission à la retraite et rectificatif :

Administration centrale (p. 9183).

Eaux et forêts (p. 9183).

Enseignement agricole (p. 9183).

Institut national de la recherche agronomique (p. 9183).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1083 du 31 août 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé (p. 9184).

Arrêté du 1er septembre 1959 fixant le modèle du livret de tubiste (p. 9188).

Arrêté du 2 septembre 1959 fixant les termes des recommandations aux médecins exerçant la surveillance médicale prévue par le décret n° 59-1083 du 31 août 1959 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé (p. 9188).

Arrêtés du 15 septembre 1959 approuvant la scission, la fusion et les statuts de sociétés mutualistes (p. 9189).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 9189).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 12 septembre 1959 fixant les modalités des concours ouvrant l'accès à l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers et à l'emploi de secrétaire de direction des établissements de cure de moins de cinq cents lits (p. 9189).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 9191).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 21 et 24 août 1959 relatifs à la constitution de groupements d'urbanisme (p. 9191).

Arrêtés portant promotions (administration centrale et services extérieurs) (p. 9191).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 9183).

Emplois réservés: Nominations (p. 9191).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 9193).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocations de sections (p. 9193).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis relatif au concours pour le recrutement sur titres d'un ingénieur des installations mécaniques à la direction de l'architecture (p. 9193).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits demeurant soumis à des restrictions quantitatives à l'importation (contingents globaux) : fruits secs (p. 9193).

Avis aux importateurs de fruits secs originaires et en provenance d'Iran (p. 9193).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 9193).

Annonces (p. 9194).

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1959 : page 4291, 2e colonne, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « Face à toutes les forces d'agression », lire : « Face à toutes les formes d'agression » (le reste sans changement).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Modification de l'arrêté du 20 juin 1959 fixant le nombre de places mises aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour l'année 1959.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration, notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté du 21 mars 1959 portant ouverture des concours d'entrée à l'école nationale d'administration de 1959 et fixant les modalités d'application du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 en ce qui concerne l'organisation et la discipline de ces concours;

Vu l'arrêté du 30 juin 1959 fixant le nombre de places mises aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration pour l'année 1959,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 30 juin 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« *Art.* 3. — Les places offertes à l'un des deux concours qui n'auraient pas été attribuées aux candidats de la catégorie correspondante pourront être reportées sur l'autre concours après décision du jury ».

Art. 2. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1959.

LOUIS JOXE.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Elevage et industries animales.

Par arrêté en date du 26 août 1959, a été acceptée la démission de son emploi de M. Soubielle (Charles-Jacques), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 2e échelon, du cadre des inspecteurs vétérinaires du service de l'élevage de la France d'outre-mer.

M. Soubielle n'ayant pas accompli sept ans de service est tenu de rembourser les dépenses de toute nature résultant de son admission et de son entretien à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Postes et télécommunications.

Par arrêté en date du 10 septembre 1959, M. Ozoux (Pierre), inspecteur radioélectricien hors classe du cadre général des postes et télécommunications, a été, sur sa demande, et en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté en date du 7 septembre 1959, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 17 du décret du 15 juillet 1944, dans la spécialité Travaux publics :

MM. Charron (Daniel), Desor (Roger), Nigon (Lucien), Tossoukpé (Jean), ingénieurs adjoints stagiaires.

Les intéressés ont été titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe dans les conditions suivantes :

M. Charron (Daniel), pour compter du 7 août 1958; ancienneté civile du 5 août 1957; R. S. M. : 2 ans 4 mois 1 jour.

M. Desor (Roger), pour compter du 27 octobre 1958; ancienneté civile du 25 octobre 1957; R. S. M. : néant:

M. Nigon (Lucien), pour compter du 3 décembre 1958; ancienneté civile du 2 décembre 1957; R. S. M. : 2 ans 4 mois 16 jours.

M. Tossoukpé (Jean), pour compter du 7 janvier 1959; ancienneté civile du 30 décembre 1957; R. S. M. : néant.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, ont été prononcés les premiers avancements automatiques suivants à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint, pour compter des dates indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Charron (Daniel), pour compter du 5 août 1958; R. S. M. : 1 an 4 mois 1 jour.

M. Desor (Roger), pour compter du 25 octobre 1959.

M. Nigon (Lucien), pour compter du 2 décembre 1958; R. S. M. : 1 an 4 mois 16 jours.

M. Tossoukpé (Jean), pour compter du 30 décembre 1959.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Création et suppression de bureaux des douanes dans le département des Oasis.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 10 ;

Vu les décrets nos 57-713 et 57-714 du 21 juin 1957 fixant la compétence et les attributions du ministre du Sahara ;

Vu l'ordonnance n° 58-396 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et notamment l'article 9, VI ;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 fixant la compétence et les attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Vu l'article 47 du code des douanes,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est créé à Fort-Thiriet un bureau des douanes à compétence limitée où seront accomplies les formalités douanières concernant l'importation et l'exportation des marchandises par la voie du Sud-Tunisien.

Art. 2. — Il est créé à Laghouat un bureau des douanes à compétence limitée où seront accomplies les formalités douanières concernant l'importation et l'exportation des marchandises par la voie du Sud-Algérien, qui étaient précédemment accomplies à Ghardaia.

Art. 3. — Le bureau de Ghardaia est supprimé.

Art. 4. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1959.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

MINISTERES D'ETAT

Décrets du 19 septembre 1959 portant nomination de chefs de missions permanentes d'aide et de coopération.

Par décret en date du 19 septembre 1959, M. Terracol (François), directeur à la caisse centrale de coopération économique, est nommé chef de la mission permanente d'aide et de coopération de la République française auprès de la République centrafricaine.

Par décret en date du 19 septembre 1959, M. Hamel (Emmanuel), conseiller référendaire à la cour des comptes, est nommé chef de la mission permanente d'aide et de coopération de la République française auprès de la République du Congo.

Par décret en date du 19 septembre 1959, M. Massa (Charles-André), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, est nommé chef de la mission permanente d'aide et de coopération de la République française auprès de la République de la Côte d'Ivoire.

Par décret en date du 19 septembre 1959, M. Wattel (Gérard), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé chef de la mission permanente d'aide et de coopération de la République Française auprès de la République gabonaise.

Par décret en date du 19 septembre 1959, M. Daty (Gabriel), sous-préfet hors classe, est nommé chef de la mission permanente d'aide et de coopération de la République française auprès de la République de la Haute-Volta.

Par décret en date du 19 septembre 1959, M. Boyer (Marcel), inspecteur général de la France d'outre-mer, est nommé chef de la mission permanente d'aide et de coopération de la République française auprès de la République malgache.

Par décret en date du 19 septembre 1959, M. Rollet (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé chef de la mission permanente d'aide et de coopération de la République française auprès de la République islamique de Mauritanie.

Par décret en date du 19 septembre 1959, M. Perilhou (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé chef de la mission permanente d'aide et de coopération de la République française auprès de la République du Sénégal.

Par décret en date du 19 septembre 1959, M. Blondiaux (Paul), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé chef de la mission permanente d'aide et de coopération de la République française auprès de la République soudanaise.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 11 septembre 1959 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 11 septembre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Dacconne, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Orange, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 septembre 1959 (limite d'âge).

M. Dacconne est nommé juge de paix honoraire audit tribunal.

Par décret en date du 11 septembre 1959, M. Dumont, président à la suite du tribunal de grande instance d'Epinal, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 septembre 1959.

Par décret en date du 11 septembre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Gaussin, conseiller à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 septembre 1959 (limite d'âge).

M. Gaussin est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 11 septembre 1959, M. Mathieu, juge au tribunal de grande instance de Mostaganem, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 16 septembre 1959, M. Bellony (Raphaël), chancelier de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté du 16 septembre 1959, M. Mongendre (René), chancelier de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Modification de la liste des départements dans lesquels seront affectés les secrétaires administratifs stagiaires issus du concours des 27 et 28 octobre 1959.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture;

Vu le décret n° 47-1237 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, modifié par les règlements d'administration publique n° 49-618 du 28 avril 1949, n° 50-1477 du 28 novembre 1950 et n° 51-1527 du 31 décembre 1951;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 10 août 1949 fixant le programme et portant réglementation des concours pour l'emploi de secrétaire administratif de préfecture, modifié par arrêté des 9 janvier 1950, 20 juillet 1950 et 21 mars 1952;

Vu l'arrêté interministériel du 30 avril 1959 autorisant le recrutement de soixante secrétaires administratifs de préfecture au cours de l'année 1959;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de soixante secrétaires administratifs stagiaires de préfecture et fixant la liste des départements mis au concours;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 1959 portant ouverture du concours de secrétaire administratif de préfecture sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les candidats admis au concours de secrétaire administratif pourront être affectés dans l'un des départements énumérés ci-après :

« Aisne, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Calvados, Charente, Corrèze, Côtes-du-Nord, Creuse, Drôme, Eure, Haute-Garonne, Guadeloupe, Guyane, Ille-et-Vilaine, Jura, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Moselle, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Haute-Saône, Sarthe, Seine-Maritime, Somme, Vendée, Vosges ».

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1959.

PIERRE CHATENET.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant nomination dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1959 : page 8832, A) Corps des officiers de marine, entre: « de Rodellec du Porzic (Ollivier-Xavier-Joseph), du port de Brest », et « MM. les capitaines de corvette en retraite », ajouter: « Au grade de capitaine de corvette de réserve ».

Montant de la somme à rembourser au Trésor par les élèves ou anciens élèves de l'école spéciale militaire interarmes en exécution de l'article 152 de la loi du 16 avril 1930.

Le ministre des armées,

Vu l'article 152 de la loi des finances du 16 avril 1930, modifiée par la loi du 18 septembre 1941, relatif au remboursement des frais de scolarité par les élèves de certaines écoles ;

Vu la loi du 1er septembre 1941 et le décret du 11 août 1947 relatifs à l'organisation de l'école spéciale militaire ;

Vu le décret du 24 janvier 1959 portant délégation de la signature du ministre des armées,

Arrête :

Art. 1er. — Est fixé à 300.000 F par année passée à l'école le montant de la somme à rembourser au Trésor en exécution de l'article 152 de la loi des finances du 16 avril 1930 :

1° Par les élèves de l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr), qui, pour une cause quelconque autre que pour inaptitude physique reconnue, quitteraient l'école en cours d'études ou ne satisferaient pas aux examens de sortie ;

2° Par ceux qui, ayant satisfait auxdits examens, ne resteraient pas, sauf cas de réforme pour raison de santé, au moins dix ans après leur sortie de l'école dans les services militaires.

Le montant des frais à rembourser par année passée à l'école fixé par le présent arrêté a été établi compte tenu du prix de revient de la pension, de la valeur du trousseau et d'une quote-part des frais généraux d'enseignement.

Art. 2. — Ce nouveau taux de remboursement sera applicable aux élèves sortant de l'école spéciale militaire interarmes en 1959.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1959.

Pour le ministre des armées et par délégation :
Le délégué ministériel pour l'armée de terre,
RIVALLAND.

Attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la gendarmerie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1959 :

Page 7962, 2e légion *bis* de gendarmerie, supprimer : « Escande (Denis) ».

Page 7965, 2e légion *bis* de gendarmerie, après Behal (Jean). — 24 novembre 1959, mettre : « Escande (Denis). — 24 novembre 1959 ».

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 17 juillet 1959, prise en application de l'article 21 du décret n° 54-107 du 25 janvier 1954, M. Paul Laurent a été nommé à l'emploi de chef de centre de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et titularisé dans le grade correspondant, classe exceptionnelle, 2e échelon, à compter du 1er août 1959.

Gendarmerie nationale (active).

Par arrêté du 8 septembre 1959, M. le capitaine de gendarmerie Rol (Florentin-Marie-Louis), placé par arrêté du 1er janvier 1957, à compter du même jour, dans la position hors cadres (mission) à la disposition du ministre des affaires étrangères (mission militaire française au Laos), est replacé dans les cadres et remis à la disposition du ministre des armées à compter du 1er août 1959.

Justice militaire.

Par décisions du 9 septembre 1959, ont été nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans le cadre des officiers de réserve du service de la justice militaire, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active :

M. le magistrat militaire de 3e classe Belorgey (Edouard).

M. l'officier greffier en chef Pliquet (Charles).

M. l'officier greffier principal Duffau (Romain).

M. l'officier greffier de 1re classe Variot (Bernard).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Montant de la prime payable aux obligations Electricité de France 6 0/0 1957 de la série amortissable le 10 janvier 1960.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 3 janvier 1957 relatif aux conditions des emprunts à émettre par l'Electricité de France ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1957 autorisant l'Electricité de France à émettre un emprunt obligataire à prime indexée,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant de la production totale d'énergie électrique en France exprimé en millions de kilowatts-heure s'est élevé à 61.599 en 1958 contre 49.627 en 1955.

Conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé, le montant de la prime payable aux porteurs d'obligations Electricité de France 6 0/0 1957 de la série amortissable le 10 janvier 1960 est fixé à 1.300 F par obligation de 20.000 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 16 septembre 1959, la démission de Mme Anne-Marie Bourdeau, secrétaire d'administration de classe normale, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est acceptée.

Par arrêté du 16 septembre 1959 :

M. Rouze (Hubert), secrétaire d'administration hors classe à l'administration centrale des finances (direction de la dette publique), est admis, à compter du 30 septembre 1959, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Mme Garret, née Margot (Georgette), secrétaire d'administration de classe principale, 4e échelon, à l'administration centrale des finances (direction de la dette publique), est admise, à compter du 26 septembre 1959, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du 16 septembre 1959, Mme Trazit, née Oudet (Marcelle), secrétaire d'administration hors classe à l'administration centrale des finances (direction du personnel), est admise, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1959, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4, paragraphe 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 14 septembre 1959, M. Sargueil (Jean-Marie-Roger), directeur départemental de 1er échelon des impôts à la direction de l'enregistrement et des domaines d'Alençon, a été désigné pour exercer les fonctions de chef du service spécialisé institué au service des domaines par le décret n° 59-795 du 4 juillet 1959, en vue de la réalisation, dans la région parisienne, des opérations immobilières relatives à la construction d'ensembles à usage d'habitation et à la création de lotissements ou de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 14 septembre 1959, M. Joseph Hayoun, attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché, est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er septembre 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des départements où sera organisé un concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses (entrée en troisième année d'école normale) et nombre de places mises au concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1959 : page 7419, 35e ligne, académie de Besançon, département de la Haute-Saône, au lieu de : « élèves maîtres : 7; élèves maîtresses : 5 », lire : « élèves maîtres : 5; élèves maîtresses : 12 ».

Modalités du concours de recrutement des professeurs d'enseignement général de centres d'apprentissage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1959 : page 8090, B Option Sciences, I Hommes, Nature des épreuves, Epreuves orales (avant-dernière ligne), au lieu de : « 1. Interrogation de mathématiques. — Coefficient 1 », lire : « 1. Interrogation de mathématiques (préparation : une demi-heure). — Coefficient 1 ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 11 septembre 1959, M. Marot (Pierre), professeur à l'école nationale des chartes, est nommé, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1959, directeur de cet établissement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 1er septembre 1959, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Gaugry (Calixte), ingénieur des travaux de la navigation aérienne (branche exploitation et circulation aérienne) de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 14 octobre 1959.

Par arrêté en date du 7 septembre 1959, M. Quiquandon (Eugène), ingénieur de la navigation aérienne, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 septembre 1959 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Plan-d'Aval, sur le ruisseau d'Avrieux, dans le département de la Savoie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 25 janvier 1957 par laquelle Electricité de France (service national) a demandé une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Plan-d'Aval, sur le ruisseau d'Avrieux, département de la Savoie;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de la Savoie en date du 10 juillet 1957;

Vu l'avis du conseil général de la Savoie en date du 6 novembre 1957;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Chambéry et de la Savoie en date du 24 juin 1957, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 13 décembre 1957;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date du 20 février 1957;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 16 mai 1958;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 (§§ 6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu la convention passée le 22 juin 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de plan d'aval, sur le ruisseau d'Avrieux, dans la commune d'Aussois (département de la Savoie).

Art. 2. — Les travaux de l'aménagement considéré, à réaliser sur le territoire de la commune visée à l'article 1er ci-dessus, sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de deux ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvée la convention susvisée passée le 22 juin 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément, aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 5. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 7. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, du barrage de plan d'amont au remous de la retenue de plan d'aval, à 155,00 F.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national) dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e), représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déter-

minées par le cahier des charges ci-annexé, de la chute de plan d'aval, pour la mise en jeu d'une usine hydro-électrique, sur le ruisseau d'Avrieux, dans le département de la Savoie.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 22 juin 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
A. HANNOTHIAUX.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 130 mètres en eaux moyennes disponible sur le ruisseau d'Avrieux, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, entre la retenue de plan d'amont (cote 2.077,5) et la retenue de plan d'aval (cote 1.947,5), commune d'Aussois, département de la Savoie.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 2.295 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 1.585 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 1.050 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 725 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à l'usine ainsi que les maisons d'habitation du personnel qui seront construites éventuellement par le concessionnaire.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il a été défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

La prise d'eau sera placée sur la vidange du barrage de plan d'amont.

Le débit maximum emprunté sera de 1.8 mètre cube par seconde.

Les eaux sont restituées à la cote 1947,5 environ dans la retenue du barrage de plan d'aval.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Principales dispositions des ouvrages.

Conduite forcée. — La conduite forcée, piquée sur la conduite de vidange du barrage de plan d'amont, sera munie d'un robinet de tête situé dans la chambre des robinets de vidange; sa longueur sera d'environ 380 mètres et son diamètre de 0,80 mètres.

Entièrement protégée des basses températures, elle partira en tunnel sur environ 100 mètres, puis sur des pentes régulières, en tranchée enterrée, sur la rive droite du ruisseau d'Avrieux.

Centrale. — L'usine de plan d'aval sera située à la sortie de la gorge du ruisseau d'Avrieux, à l'extrémité du remous de plan d'aval.

Elle sera équipée d'un groupe à axe vertical comprenant une turbine Francis de 1.880 kW sous 120 mètres de chute nette, établie pour un débit de 1.800 litres/seconde entraînant à 750 tours/minute, une génératrice asynchrone de: 1.800 kW, 5.500 V, cos φ = 0,89 Cette génératrice alimentera un transformateur 5.500/10.000 V pour le transport de l'énergie sous 10.000 V par une ligne raccordée à la centrale d'Aussois.

Le sol de la centrale sera à la cote 1.949,05, l'étage robinet et turbine à 1.944,22, la sortie du diffuseur à 1.941,82. Le diffuseur sera prolongé dans la retenue de plan d'aval par un canal caisson en béton armé sur une quinzaine de mètres.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 510 alevins de truite de six mois, soit 8.910 F (valeur février 1959).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de cinq ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au 2° paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION.

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants, calculés aux conditions économiques de l'année 1954:

1° Une somme fixe de 9.470 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 5,21 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,85. Dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,85, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,85.

Le tarif maximum pourra être revisé, soit sur l'initiative de l'administration, soit à la demande du concessionnaire, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges: dans l'année qui suivra la mise en service définitive de l'usine, et ensuite tous les dix ans.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 5 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera de 25 kW dont, au maximum, 15 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 20 kW dont au maximum 10 kW seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département de la Savoie pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 25 kW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 5 kW qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicale ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit se suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant les suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2032.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai de un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année, qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations requises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièremnt aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie électrique des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient a être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera entée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 de ce décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante.

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_o} \text{ francs}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydro-électrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené dans ce cas aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle.

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée.

I_o représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant R de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la société n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assurée par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissance, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice ainsi que des prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 18.900 F par an pour la période de construction;

Et de 9.450 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformeer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur le ruisseau d'Avrieux à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de cinq litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées par l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Le statut qui sera appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

La proportion de travailleurs étrangers qui seront employés sur le chantier de la concession ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés, dans le département de la Savoie, par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé du personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire fera, sous sa responsabilité, et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-019 du 31 décembre 1945, modifiée par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 21 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera affectée à la commune d'Aussois, seule intéressée par l'aménagement.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de retard dans le payement de la redevance proportionnelle fixée par l'article 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts seront applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 1.000 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 100 F par kilowatt et par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 100 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession:

Paris, le 22 juin 1959.

Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
A. HANNOTIHAUX.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Elections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des mécanographes et du personnel de service spécialisé.

Par arrêté du 14 septembre 1959, la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des mécanographes et du personnel de service spécialisé a été reportée du 6 octobre 1959 au 29 octobre 1959.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 septembre 1959, M. Vacherand (Marcel), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 novembre 1959, en application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions.

Mines.

Par arrêté en date du 4 septembre 1959, M. Blondel (Fernand-Albert-Jean), ingénieur en chef des mines, 2e échelon, en position de disponibilité, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté en date du 9 septembre 1959, M. Delaume (Robert), ingénieur en chef des mines, 5e échelon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Autorisation de l'emploi de certains antioxygènes dans les matières grasses alimentaires, les huiles essentielles et les revêtements des emballages de denrées alimentaires.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine;

Vu le décret du 11 mars 1908, modifié par le décret du 20 juillet 1910, relatif au commerce des graisses et huiles comestibles;

Vu les avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France et par l'académie nationale de médecine,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'addition des substances antioxygènes ci-après: gallate de propyle, gallate d'octyle, gallate de dodécyle, dibutyl-tertiaire-paracrésol ou leurs mélanges est autorisée dans les corps gras destinés uniquement aux industries de l'alimentation et vendus par quantités unitaires d'au moins 5 kg. Cette addition ne doit pas excéder la proportion pondérale de 0,01 pour cent.

L'étiquette du corps gras doit porter mention du nom et de la quantité de l'antioxygène ajouté.

Art. 2. — L'addition des substances antioxygènes précitées est autorisée dans les huiles essentielles, sous réserve de ne pas dépasser la teneur pondérale de 0,1 pour cent.

Art. 3. — L'addition des substances antioxygènes précitées est autorisée dans les enduits, vernis ou matières de revêtement destinés à être placés au contact de denrées alimentaires, sous réserve de ne pas dépasser la teneur pondérale de 0,125 pour cent.

Art. 4. — Les substances antioxygènes visées au présent arrêté doivent être chimiquement pures.

Art. 5. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, le directeur général de la santé publique et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département du Jura.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment les articles 299, 302, 303, 304 et 338;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1955 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département du Jura;

Vu l'arrêté du 12 mars 1958 portant modification de l'arrêté du 12 janvier 1955 susvisé;

Sur proposition du chef de service des améliorations agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de taureaux du département du Jura qui se proposent de livrer lesdits taureaux à la monte publique doivent adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance.

Art. 2. — Les taureaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance au double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les taureaux présentés devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° Appartenir à la race Pie rouge de l'Est ;

2° Etre indemnes de toutes affections ou de tares héréditairement transmissibles ;

3° Etre inscrits au livre généalogique de leur race ;

4° Etre issus d'une mère ayant produit 3.500 kg de lait à 4 p. 100 de matière grasse, les première et deuxième lactations étant respectivement affectées des coefficients 1,3 et 1,2. En outre, le taux butyreux ne sera pas inférieur à 35 p. 1.000 ;

5° Obtenir par application de la méthode de pointage retenue par la commission de surveillance un minimum de 75 points en raison de leurs caractères morphologiques et de leurs aptitudes à améliorer les qualités de leur race.

Art. 4. — Les taureaux satisfaisant aux conditions de l'article 3 du présent arrêté seront classés en deux catégories :

1° Taureaux approuvés : les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ;

2° Taureaux autorisés : les taureaux inscrits à titre provisoire au livre généalogique de leur race.

Art. 5. — Lorsque les besoins de l'élevage le justifieront, la commission de surveillance pourra décider :

1° D'élever le nombre de points que les taureaux devront totaliser pour donner lieu à l'attribution d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique ;

2° Après avis conforme du comité consultatif de l'élevage, de délivrer des autorisations d'utilisation pour la monte publique à des propriétaires ou détenteurs de taureaux appartenant à une race autre que celle prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 6. — Dans chaque commune une liste des habitants propriétaires ou détenteurs de taureaux bénéficiant d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique sera affichée à la mairie.

Art. 7. — Le prix minimum des saillies sera fixé par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 338 du code rural.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires sont abrogées, et notamment les arrêtés du 12 janvier 1955 et du 12 mars 1958.

Art. 10. — Le chef du service des améliorations agricoles est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 septembre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Réglementation de la monte publique des verrats dans le département de l'Aveyron.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 302, 303, 304, 307 et 338 du code rural;
Vu le décret du 2 décembre 1954 étendant à l'espèce porcine les dispositions relatives à la monte publique dans l'espèce bovine;
Vu l'arrêté du 14 juin 1955 relatif aux modalités d'application du décret du 2 décembre 1954;
Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1958 relatif au financement des dépenses des commissions de surveillance des taureaux et verrats;
Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;
Sur proposition du directeur général de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de verrats du département de l'Aveyron résidant dans les cantons de Cassagnes, Begonhès, Naucelle, Requista, Rignac, Rodez, la Salvetat-Peyrales, Sauveterre, Montbazens, Najac et Rieupeyroux, qui se proposent de livrer lesdits verrats à la monte publique doivent adresser, pour chacun d'eux, une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance départementale.

Art. 2. — Les verrats faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'utilisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance au double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire et d'identification.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les verrats présentés devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° Appartenir à l'une des races suivantes :

Large White Yorkshire.
Porc blanc de l'Ouest (rameaux craonnais et normand).

2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou, étant inscrits à titre provisoire, posséder des caractères morphologiques et des aptitudes considérées par la commission de surveillance comme susceptibles d'améliorer les qualités du cheptel;

3° Etre indemnes de toute affection transmissible ou de tare les rendant impropres à la reproduction.

Art. 4. — Les verrats satisfaisant aux conditions de l'article 3 seront classés en deux catégories :

a) Verrats approuvés : verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race;

b) Verrats autorisés : verrats âgés de six mois au moins inscrits à titre provisoire au livre généalogique de leur race.

Art. 5. — Dans chaque commune, une liste des habitants propriétaires ou détenteurs de verrats bénéficiant d'une autorisation d'utilisation sera affichée à la mairie.

Art. 6. — Le prix minimum des saillies sera fixé par arrêté préfectoral.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 338 du code rural.

Art. 8. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 septembre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Contingent et conditions d'importation des pommes de terre de semence au bénéfice du droit de douane au taux réduit.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le tarif des droits de douane d'importation;
Vu l'arrêté du 12 août 1958 relatif aux importations de plants de pommes de terre,

Arrête :

Art. 1er. — Pour la période allant jusqu'au 31 mai 1960, le contingent d'importation de pommes de terre de semence prévu à la position n° 07-01, E, a du tarif des droits de douane d'importation, est fixé à 21.000 tonnes de pommes de terre de semence de variétés primeurs, sur lesquelles 8.000 tonnes sont réservées aux départements algériens.

Art. 2. — Le bénéfice de l'importation au droit réduit est subordonné aux conditions suivantes :

a) Les importateurs doivent adresser en triple exemplaire, au ministère de l'agriculture service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, quinze jours au moins avant la date présumée du passage en douane, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté;

b) Deux exemplaires des demandes dûment visées par le service des échanges et marchés agricoles pour valoir certificat d'admission au bénéfice du droit réduit sont restitués à l'importateur et doivent être présentés à l'appui des déclarations d'importation en douane.

Chaque certificat pourra être utilisé pour plusieurs importations fractionnées, à condition qu'elles soient effectuées par le même bureau de douane.

Un des exemplaires sera conservé par le service des douanes, l'autre, après imputation, sera restitué au déclarant pour servir éventuellement aux opérations ultérieures et pour être renvoyé par les bénéficiaires au service précité du ministère de l'agriculture aussitôt après complète utilisation ou dès sa péremption;

c) Le délai de validité mentionné sur les certificats est fixé à compter de leur visa et ne pourra excéder le 31 mai 1960.

Art. 3. — La décision du ministère de l'agriculture sera notifiée aux agents de la protection des végétaux chargés de l'inspection phytosanitaire au bureau de douane désigné.

Art. 4. — Les conditions d'importation en Algérie de la part du contingent qui lui est attribué seront fixées par le délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 5. — Le directeur général de l'agriculture est chargé, avec le directeur général des douanes et droits indirects, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

DEMANDE D'IMPORTATION AU DROIT RÉDUIT DE POMMES DE TERRE DE SEMENCE
(Arrêté du 9 septembre 1959.)

Je, soussigné (nom, adresse, qualité), ...
.....
demande l'autorisation d'importer au droit réduit prévu à la position n° 07-01 E, a du tarif des droits de douane d'importation (quantité) ..... de pommes de terre de semence des variétés hâtives ou féculières (1) des espèces .....
....., conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 août 1958.

Ces produits, originaires de ....., seront accompagnés d'un certificat phytosanitaire au moment de l'importation par le bureau de douane de .....

A ....., le .....
(Signature.)

Décision du ministère de l'agriculture.

Accordé pour (quantité en toutes lettres) .....
..... pommes de terre de semence.

Autorisation valable jusqu'au .....
(Date, signature et cachet du service des échanges et marchés agricoles.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane d'importation.	DATE et numéro de la déclaration.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	QUANTITÉ	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ..... le .....
L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

(1) Rayer la mention inutile.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 septembre 1959, les attachés d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon, dont les noms suivent sont nommés attachés d'administration centrale de 2e classe, 1er échelon, aux dates indiquées ci-après :

Mme Oberst (Simone), à compter du 15 août 1959.
Mlle Fumey (Rose-Marie), à compter du 1er octobre 1959.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date du 25 août 1959, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

(A compter du 1er octobre 1959.)

M. Grenier (Jean), ingénieur principal des travaux des eaux et forêts de classe exceptionnelle à Lourdes (Hautes-Pyrénées).
M. Beliard (Raoul), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, à Vierzon (Cher).

Par arrêtés en date des 25 août, 27 août, 28 août et 1er septembre 1959, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après :

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent :

(A compter du 17 septembre 1959.)

M. Boisson (Antoine), à Albertville (Savoie), district n° 19, inspection de Chambéry-Maurienne.

(A compter du 1er octobre 1959.)

M. Bertrand (Henri), à Pierre-Percée (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de la Menelle, district n° 28, inspection de Lunéville.
M. de Peretti (Pierre), à Lege (Haute-Garonne), district n° 16, inspection de Bagnères-de-Luchon.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent :

(A compter du 1er septembre 1959.)

M. Pierre (Clotaire), à Fremifontaine (Vosges), triage n° 104, inspection d'Epinal-Nord.

(A compter du 24 septembre 1959.)

M. Leprince (Léon), à Mens (Isère), triage n° 67, inspection de Grenoble-Ouest.

(A compter du 1er octobre 1959.)

M. Bilisky (Auguste), à Oberbronn (Bas-Rhin), maison forestière de Reisberg, triage n° 58, inspection d'Haguenau.
M. Ruas (Auguste), à Saint-Just-en-Chevalet (Loire), maison forestière de la Thuillière, triage n° 116, inspection de Saint-Etienne.
M. Santoni (Laurent), à Romeyer (Drôme), triage n° 34, inspection de Die.
M. Serres (Marius), à Laroque-d'Olmes (Ariège), triage n° 1, inspection de Foix-Nord.

(A compter du 24 septembre 1959.)

M. Dahomais (Firmin), aux Abymes (Guadeloupe), triage n° 24, inspection de Basse-Terre.

(A compter du 1er octobre 1959.)

M. Mirgain (Sylvan), à Chesny (Moselle), triage n° 38, inspection de Metz.

Le rédacteur des eaux et forêts dont le nom suit :

(A compter du 1er octobre 1959.)

M. Reymond (Jean), à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), bureaux de l'école forestière des Barres.

L'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts dont le nom suit :

(A compter du 21 septembre 1959.)

Mlle Perrot (Madeleine), à Avallon (Yonne), bureaux de l'inspection.

Enseignement agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1959 : page 8841, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de : « Ecole d'horticulture d'Hyères », lire : « Ecole régionale d'agriculture et d'horticulture d'Hyères ».

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 4 août 1959, la démission de M. Esquevin (Jacques), chargé de recherches stagiaire 1er échelon au laboratoire des sols du centre national de recherches agronomiques de Versailles, est acceptée à compter du 1er septembre 1959.
A cette date, l'intéressé est rayé des cadres de l'institut national de la recherche agronomique.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêté du 4 septembre 1959, a été nommé directeur départemental adjoint à Metz et titularisé dans le grade correspondant M. Le Scao, inspecteur principal à Paris-Télécommunications.

Par arrêtés du 9 septembre 1959 :

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge :

A compter du 1er janvier 1960, M. Lorette, receveur de classe exceptionnelle à Paris-118.

A compter du 16 janvier 1960, M. Ménard, receveur hors classe à Châlons-sur-Marne-R.-P.

A compter du 23 janvier 1960, M. Vigny, receveur hors classe à Provins.

A compter du 26 janvier 1960, M. Longret, chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle à Paris-Gutenberg.

A compter du 29 janvier 1960, M. Dussac, chef de centre de comptabilité de caisse nationale d'épargne hors série à Paris-Caisse nationale d'épargne.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande :

A compter du 16 octobre 1959, M. Gasnier, receveur hors classe à Libourne.

A compter du 16 novembre 1959, M. Dumay, receveur hors classe à Quimperlé.

A été nommé receveur hors classe à Rodez-R.-P. et titularisé dans le grade correspondant M. Glandières, inspecteur principal à Clermont-Ferrand-Direction départementale.

Par arrêtés du 10 septembre 1959 :

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 21 octobre 1959, M. Cantagrel, directeur départemental à Cahors.

A été détachée (articles 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et articles 1er, paragraphe 3, et 3, paragraphe 4, du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du Premier ministre — administration des services de la France d'outre-mer — pour le service des postes et télécommunications de la République de Côte-d'Ivoire, à partir du 15 septembre 1959 et pour une durée maximum de cinq ans, Mme Luciani, agent d'exploitation.

Par arrêté du 12 septembre 1959, a été détachée (articles 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et articles 1er, paragraphe 3, et 3, paragraphe 4, du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du Premier ministre — administration des services de la France d'outre-mer — pour être mise à la disposition de la République du Tchad, à compter du 16 septembre 1959 et pour une durée maximum de cinq ans, Mme Allio, agent d'exploitation.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1083 du 31 août 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu le chapitre Ier du titre II du livre II du code du travail, et notamment l'article 67 (2°) ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique déterminent ....

. . . . . .

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail »;

Vu le décret du 10 juillet 1913 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II: Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis;

Vu la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, ensemble le décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 modifié portant application de ladite loi;

Vu l'avis de la commission d'hygiène industrielle pris en application de l'article 186 (alinéa 1er) du livre II du code du travail;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Indépendamment des mesures générales prescrites par les décrets susvisés du 10 juillet 1913 modifié et du 27 novembre 1952 modifié, les dispositions ci-après sont applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé soumis aux dispositions du livre II (chapitre Ier du titre II) du code du travail.

Art. 2. — La pression effective, au sens des dispositions du présent décret, s'entend de la différence entre la pression qui règne à l'intérieur de la chambre de travail ou du sas, dite pression absolue, et la pression atmosphérique estimée à 1 kilogramme par centimètre carré.

La pression effective à prendre en considération est celle relevée au moment où les travailleurs quittent la chambre de travail.

Titre Ier

Des caissons, des boucliers et des installations annexes.

Art. 3. — Le caisson doit être équipé d'au moins un sas et une cheminée affectés exclusivement au personnel, indépendants des sas et cheminées destinés à l'introduction des matériaux et à l'enlèvement des déblais.

Toutefois, lorsque la section horizontale du caisson est inférieure à 60 m², l'installation peut se borner à un sas et une cheminée communs au personnel et aux matériaux.

Si des travailleurs sont appelés à séjourner dans les sas à matériaux, ces sas doivent être munis d'un dispositif d'éclusage.

L'entrée ou la sortie des travailleurs par ce dispositif est interdite sauf décision spéciale du chef d'entreprise ou de son préposé.

Si le caisson comporte un puits d'extraction à l'air libre, le couteau du puits doit se trouver à un niveau inférieur de 0,15 mètre au moins à celui du caisson.

Le puits doit avoir une hauteur suffisante pour empêcher l'eau qu'il renferme de s'échapper en cas d'arrivée accidentelle de l'air du caisson.

Des rambardes de sécurité doivent être installées à la partie inférieure du cuvelage du puits, extérieurement à celui-ci.

Lorsque l'examen du sol montre qu'une descente inopinée du caisson est possible, des mesures efficaces doivent être prévues pour éviter cette éventualité.

Les saumons de fonte ou autres matériels mobiles, utilisés pour lester les caissons, doivent porter des anneaux pour en faciliter la manutention et être empilés de façon à éviter leur éboulement.

Il est interdit de descendre le caisson au moyen de diminutions brusques de pression sans avoir préalablement fait sortir les travailleurs si la décompression totale doit dépasser 0,200 kg par centimètre carré.

Art. 4. — Les sas à personnel doivent se trouver à une hauteur telle que la partie la plus basse du dispositif de fermeture établi dans le plancher ne soit pas à moins de 0,90 mètre au-dessus du niveau de pleine mer ou du niveau moyen de l'eau des fleuves ou rivières.

L'accès aux sas doit être assuré au moyen: soit d'un escalier muni d'une rampe, soit d'un dispositif équivalent, aboutissant à un palier d'au moins un mètre de longueur bordé d'un garde-corps de 0,90 m de hauteur et d'une plinthe de 0,15 m.

Les portes et les tampons des sas doivent s'ouvrir du côté de la plus forte pression.

Les tampons extérieurs des gaines à déblais ou à matériaux peuvent toutefois s'ouvrir du côté de la moins forte pression si ces gaines sont pourvues d'un dispositif empêchant l'ouverture intempestive de ces tampons tant que les tampons intérieurs correspondants ne sont pas fermés. Un système de signalisation doit permettre aux travailleurs de l'extérieur et de l'intérieur du sas de connaître la position des tampons opposés.

Le tampon de communication avec la chambre de travail doit toujours être ouvert sauf pendant les opérations d'éclusage ou de déséclusage.

Art. 5. — Les sas affectés au personnel doivent avoir une hauteur intérieure au moins égale à 1,80 m.

Leur plancher doit être en bois ou recouvert d'un caillebotis.

Leurs parois latérales doivent être équipées de hublots fixes.

Ils doivent être pourvus de sièges, d'une montre, d'un manomètre intérieur et d'un téléphone les reliant à un local dans lequel une permanence est assurée. En outre, un manomètre enregistreur de la pression intérieure du sas doit être placé à l'extérieur.

Dans les opérations de déséclusage, chacun des travailleurs occupant le sas doit disposer d'une place assise d'une longueur minimum de 0,80 m.

La température intérieure des sas ne doit pas être inférieure à 16° C. Chaque travailleur doit être muni d'une couverture dans les opérations de déséclusage.

Les sas doivent être éventuellement protégés contre l'action des rayons solaires.

Art. 6. — Le diamètre des cheminées ne doit pas être inférieur à un mètre.

Les joints d'étanchéité entre les tronçons des cheminées ne doivent pas pouvoir s'échapper vers l'extérieur.

L'amplitude des oscillations des cheminées doit rester dans les limites compatibles avec la solidité de l'assemblage.

Les cheminées doivent être d'accès et de sortie faciles. L'échelle placée à leur partie inférieure doit être amovible.

Les échelles intérieures doivent avoir des échelons d'une longueur au moins égale à 0,30 m et placés à 0,15 m au minimum de la paroi. Si la cheminée est commune au personnel et aux matériaux, les échelons peuvent être placés à 0,10 m au minimum de la paroi.

Les échelles doivent être maintenues en parfait état de propreté.

Des apparaux de secours doivent être prévus pour remonter les travailleurs qui ne pourraient gravir les échelles.

Art. 7. — La hauteur de la chambre de travail doit être telle que les travailleurs puissent s'y tenir debout. En aucun cas, elle ne peut être inférieure à 1,80 m.

La chambre de travail doit être pourvue d'un manomètre et reliée par téléphone au local prévu à l'article 5 (alinéa 4) ci-dessus.

Elle doit être munie d'un ou plusieurs dispositifs permettant d'assurer l'évacuation de l'air vicié dans les cas où cette évacuation ne peut se faire normalement par-dessous le couteau.

Il est interdit de tirer une mine dans la chambre de travail avant que celle-ci n'ait été évacuée par les travailleurs. Ceux-ci ne doivent pas y rentrer tant que l'état de l'atmosphère n'est pas redevenu normal.

La circulation sous les cheminées est interdite.

Art. 8. — La tension du courant électrique utilisé dans les sas, les cheminées et la chambre de travail ne doit pas dépasser 50 volts efficaces en courant alternatif ou 50 volts en courant continu.

L'ensemble de l'installation doit être éclairé à la lumière électrique.

Un éclairage de secours doit être prévu.

Art. 9. — Indépendamment des installations téléphoniques et de la signalisation prévue à l'article 4 (alinéa 4) ci-dessus, un système de signalisation doit être établi entre la chambre de travail et le sas, entre le sas et l'extérieur.

Le code des signaux adoptés doit être affiché aux emplacements utiles.

Art. 10. — L'alimentation en air comprimé de la chambre de travail doit assurer un débit minimum de 40 mètres cubes par heure et par homme, mesuré à la pression atmosphérique.

L'air doit être fourni à une pression égale à la pression absolue au niveau du couteau de la chambre de travail. Si les terrains sont peu perméables, cette pression peut être supérieure à condition de ne pas provoquer de renards.

L'air envoyé doit être pur et au besoin réchauffé ou refroidi pour que la température de la chambre de travail n'incommode pas les travailleurs.

Les parties des compresseurs en contact avec l'air comprimé doivent être graissées au moyen de lubrifiants inodores et d'un point d'éclair supérieur à 300° C. Un épurateur d'huile doit être installé à la sortie du compresseur et maintenu en bon état de fonctionnement.

En cas de dégagement de gaz délétères ou incommodes dans la chambre de travail, des mesures doivent être prises d'urgence pour purifier l'atmosphère. Au besoin, le travail est arrêté en attendant l'exécution de ces mesures.

Si l'envoi d'air dans la chambre de travail se trouve arrêté, le chef d'équipe doit prescrire la sortie de tous les travailleurs.

Art. 11. — La pression de l'air envoyé dans le caisson doit être réglée au moyen d'un dispositif automatique.

Le réservoir recevant l'air des compresseurs doit être pourvu, à sa partie supérieure, d'une soupape de sûreté.

Chaque tuyau d'amenée d'air dans le caisson doit être pourvu à son entrée d'une soupape automatique se fermant dès que la pression de l'air envoyé tombe au-dessous de celle de la chambre de travail.

En aucun cas, la chambre de travail ne doit pouvoir être mise à l'air libre par une fausse manœuvre.

Les compresseurs doivent être couplés de manière telle qu'en cas de non fonctionnement de l'un d'eux l'alimentation de la chambre de travail en air comprimé continue d'être assurée.

Dans chaque chantier de travaux dans l'air comprimé, doit être prévu au moins un groupe compresseur de secours en état de fonctionnement.

Art. 12. — Lorsque les travaux sont effectués sous une pression effective supérieure à 1 kilogramme par centimètre carré, le chef d'entreprise est tenu d'aménager une chambre de repos, d'accès facile, placée au plus près du ou des sas à personnel et reliée à ces sas par une passerelle.

Le volume de cette chambre ne doit pas être inférieur à 6 mètres cubes par travailleur.

Elle doit être convenablement éclairée, chauffée et aérée.

Elle doit comporter des vestiaires, des lavabos, des douches chaudes et être pourvue de lits de repos et de séchoirs pour vêtements.

Des boissons chaudes non alcoolisées y sont tenues à la disposition des travailleurs sortant de la chambre de travail.

Art. 13. — Si les travailleurs sont soumis à des pressions effectives supérieures à 1,300 kg par centimètre carré, l'entreprise doit disposer en permanence d'une chambre médicale de recompression pourvue d'un manomètre et reliée par téléphone avec l'extérieur. Cette chambre doit pouvoir contenir au moins un lit et recevoir deux aides.

Elle doit, en outre, être pourvue de hublots, d'un dispositif à écluses permettant le passage des médicaments sans recourir à la décompression et si possible d'un sas.

Elle doit être constamment prête à servir. Une affiche doit préciser son mode d'utilisation. Une personne capable de l'utiliser doit toujours être présente.

Le matériel médical nécessaire aux soins doit se trouver à proximité immédiate de cette chambre.

Art. 14. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent également au travail en bouclier à l'exclusion de celles des articles 3, 4 (alinéas 1er, 2 et 4), 5 (alinéas 1er, 3 et 7), 6, 7 (alinéas 1er et 5) et 10 (alinéa 2).

Lorsque le sas est établi à demeure à l'entrée de la galerie, un dispositif est installé le plus près possible du front d'attaque permettant d'éviter l'envahissement complet de la galerie en cas d'irruption d'eau.

La pression de travail doit être égale à la pression absolue au niveau du diamètre horizontal de la section droite du bouclier au point le plus bas du tronçon de galerie à exécuter au cours de la séance de travail. Si les terrains sont peu perméables, cette pression peut être supérieure, à condition de ne pas provoquer de renards.

Avant toute reprise du travail succédant à une décompression des tubes sous-fluviaux, la teneur de l'atmosphère de ces tubes en gaz toxiques ou inflammables doit faire l'objet d'un contrôle.

Art. 15. — Les opérations de compression et de décompression sont normalement effectuées de l'intérieur du sas, mais elles doivent pouvoir être modifiées de l'extérieur par une personne responsable spécialement désignée par le chef d'entreprise pour en assurer le contrôle et la surveillance permanente.

TITRE II

Compression. — Conditions de travail. — Décompression.

Art. 16. — La compression doit être effectuée en trois phases. Une pression effective de 0,300 kg par centimètre carré est réalisée progressivement pendant la première minute.

Cette pression est maintenue tant que l'accommodation de tous les travailleurs n'est pas terminée. Tout travailleur ne s'accommodant pas à cette pression doit sortir du sas.

La compression est poursuivie jusqu'à la pression désirée à raison d'une augmentation maximum de pression de 0,050 kg par centimètre carré à la minute.

Art. 17. — La durée de travail dans l'air comprimé, y compris le temps de compression, ne doit pas excéder huit heures par jour pour les pressions effectives au plus égales à 1 kg par centimètre carré.

Pour les pressions effectives supérieures à 1 kg et au plus égales à 3,500 kg par centimètre carré, cette durée doit être réduite à raison de douze minutes par 0,100 kg d'élévation de pression.

L'intervalle entre deux postes n'est jamais, pour un même travailleur, inférieur à douze heures.

Pour des travaux exécutés sous des pressions effectives supérieures à 2 kg par centimètre carré, les débutants ne doivent assurer qu'un poste sur deux durant leurs six premiers postes.

Tout travail sous des pressions effectives supérieures à 3,500 kg par centimètre carré ne pourra être entrepris qu'après autorisation accordée par arrêté du ministre du travail fixant les conditions auxquelles elle est subordonnée.

Art. 18. — Les modalités et la durée de la décompression correspondant aux différentes pressions effectives au plus égales à 3,500 kg par centimètre carré sont fixées par le tableau annexé au présent décret. Les données de ce tableau doivent être appliquées conformément aux dispositions ci-après:

Pour des pressions effectives au plus égales à 1,300 kg par centimètre carré, la décompression doit s'effectuer en une seule phase par chutes de pression n'excédant pas 0,350 kg par centimètre carré à la minute.

Pour des pressions effectives supérieures à 1,300 kg et au plus égales à 3,500 kg par centimètre carré, la décompression doit s'effectuer en deux phases. La première est une décompression rapide réduisant la pression absolue dans le sas à la moitié de sa valeur initiale.

La seconde est une décompression lente achevant d'amener la pression intérieure du sas à la pression atmosphérique.

Les opérations de décompression dans ces deux phases doivent être conduites de façon à satisfaire aux conditions suivantes:

a) La chute de pression au cours de la première phase ne doit pas excéder 0,350 kg par centimètre carré à la minute;

b) A la fin de la première phase, la pression effective dans le sas ne doit pas différer, par excès ou par défaut, de plus de 0,100 kg par centimètre carré de celle donnée par le tableau;

c) Au cours de la deuxième phase, l'abaissement de la pression effective doit être réalisée soit de façon continue, soit par paliers de durées égales et par chutes de pression égales de 0,100 ou 0,200 ou 0,300 kg par centimètre carré;

d) Le rapport entre la durée totale de la décompression et la durée du travail, y compris le temps de compression, ne doit pas être inférieur au coefficient servant au calcul du temps de décompression lente mentionné dans le tableau pour chaque pression effective.

La durée minimum de la décompression lente est obtenue en multipliant la durée du travail, y compris le temps de compression, par un des coefficients correspondant à la pression effective de travail donnée par le tableau.

Pour les pressions effectives supérieures à 3,500 kg par centimètre carré, les modalités et la durée de décompression seront fixées par l'arrêté prévu à l'article 17 (dernier alinéa) ci-dessus.

Lorsque la durée de la décompression est supérieure à dix minutes, le renouvellement de l'air du sas doit être assuré à raison d'un débit de vingt litres par homme et par minute, mesuré à la pression atmosphérique.

Le ministre du travail peut, par arrêté pris après avis de la commission d'hygiène industrielle et du ministre chargé des travaux publics, fixer des modalités de décompression différentes de celles prescrites par le présent article assurant des conditions de sécurité au moins équivalentes.

Il peut, dans les mêmes conditions, réduire les durées de décompression prévues par le présent article si les travaux sont exécutés dans une atmosphère de composition différente de celle de l'air ou en cas d'inhalation d'oxygène pendant la décompression.

Art. 19. — Après chaque poste effectué sous des pressions effectives égales ou supérieures à 1 kg par centimètre carré, le travailleur doit se reposer dès la sortie du sas dans la chambre prévue à l'artice 12 ci-dessus. La durée de ce repos, y compris le temps passé à la douche, ne peut être inférieure à vingt minutes.

Au-dessus de 1 kg par centimètre carré de pression effective, la durée du repos correspondant aux durées maxima de travail est augmentée de deux minutes par 0,100 kg par centimètre carré d'élévation de la pression effective. Pour les durées de travail inférieures à la durée maximum, l'augmentation de la durée du repos est calculée au prorata du temps de travail.

Le temps de repos compte dans la journée de travail.

Art. 20. — Il est interdit d'introduire dans le caisson ou le bouclier des boissons titrant plus de 1° d'alcool ainsi que des boissons gazeuses.

Il est interdit de fumer pendant le séjour dans l'air comprimé.

Titre III

Surveillance médicale du personnel.

Art. 21. — Aucun salarié ne doit être admis au travail dans l'air comprimé sans une attestation médicale portant que ce salarié ne présente aucune inaptitude à ce genre de travail.

Aucun salarié ne doit être maintenu au travail dans l'air comprimé si cette attestation n'est pas renouvelée trois jours puis un mois après son admission. Il est ensuite soumis à des examens périodiques tous les trois mois s'il travaille sous des pressions effectives au plus égales à 2,500 kg par centimètre carré, tous les mois s'il travaille sous des pressions supérieures.

En dehors de ces examens périodiques, le chef d'entreprise est tenu de faire examiner tout salarié victime d'un coup de pression ou se déclarant indisposé par le travail auquel il est occupé.

Art. 22. — Les examens prévus à l'article ci-dessus sont pratiqués par le médecin du travail. Le chef d'entreprise doit désigner, après avis de l'inspecteur du travail, un médecin chargé de remplacer, en cas d'empêchement, le médecin du travail.

Les examens sont à la charge de l'entreprise.

Ils doivent comprendre un examen clinique complet et une radioscopie du thorax.

En outre, avant l'admission au travail dans l'air comprimé, il est procédé à une radiographie des épaules et des hanches. Cette radiographie est renouvelée au moins une fois par an.

Dans l'intervalle des radiographies annuelles, le médecin est en droit de faire procéder à d'autres radiographies s'il le juge nécessaire.

Art. 23. — Un dossier médical est tenu par le médecin pour chaque travailleur.

Ce dossier mentionne les résultats de chaque examen, les coups de pression, les manifestations pathologiques constatées.

A ce dossier sont annexés les radiographies ainsi que les résultats des examens ou analyses pratiqués en application du décret du 27 novembre 1952 modifié.

Ce dossier est communiqué, sur leur demande, au médecin inspecteur du travail ainsi qu'au médecin conseil de la sécurité sociale.

Le médecin doit donner connaissance du dossier au travailleur quittant l'entreprise et le lui remettre sous enveloppe scellée.

Art. 24. — Les conditions dans lesquelles doit s'exercer la surveillance médicale peuvent faire l'objet de recommandations adressées aux médecins par le ministre du travail sur avis de la commission d'hygiène industrielle.

Le texte de ces recommandations doit être remis au médecin par le chef d'entreprise et transcrit en tête du registre spécial prévu à l'article 25 ci-dessous.

Il est affiché dans la chambre médicale de recompression.

Art. 25. — Un registre spécial, mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, mentionne pour chaque travailleur :

1° Les dates et durées des absences de plus de vingt et un jours;

2° Les dates des certificats présentés pour justifier ces absences et le nom du médecin qui les a délivrés;

3° Les attestations délivrées par le médecin compétent en vertu de l'article 22 ci-dessus;

4° Les dates et la nature des radiographies pratiquées.

Ce registre est également tenu à la disposition du médecin inspecteur du travail, du médecin conseil de la sécurité sociale ainsi que, à défaut de comité d'hygiène et de sécurité, des délégués à la sécurité de l'organisme professionnel de prévention auquel est affilié le chef d'entreprise.

Art. 26. — Le chef d'entreprise est tenu d'afficher sur les lieux du travail dans un endroit approprié : le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du médecin du travail de l'entreprise ainsi que l'indication de l'endroit où s'effectuent les examens prévus à l'article 21 ci-dessus. L'affiche doit également mentionner les noms, adresses et numéros de téléphone des médecins installés au voisinage du chantier.

Le chef d'entreprise ou son préposé est tenu de prévoir des moyens de transport rapides pour permettre au médecin le plus proche de se rendre auprès des accidentés victimes d'un coup de pression.

Il est donné immédiatement avis de l'accident au médecin du travail.

Art. 27. — Tout salarié admis au travail dans l'air comprimé doit être porteur d'une plaque au poignet ou d'un insigne et d'un livret de tubiste.

La plaque ou l'insigne ainsi que le livret sont fournis par le chef d'entreprise.

La plaque ou l'insigne doit porter la mention : « En cas de malaise, voir sur moi mon livret de tubiste ».

Le modèle du livret de tubiste est établi par arrêté du ministre du travail.

Ce livret mentionne les constatations faites à l'occasion des différents incidents survenus au cours du séjour dans l'air comprimé. Il est la propriété de l'intéressé qui en a la libre disposition.

Titre IV

Epreuves et vérifications de matériel.

Art. 28. — Le chef d'entreprise doit s'assurer que le constructeur a éprouvé les réservoirs, sas et tronçons de cheminée à la presse hydraulique à une pression au moins égale à une fois et demie la pression maximum qu'ils auront à supporter au cours des travaux.

Il doit faire renouveler ces épreuves pour les éléments qui ont subi des transformations ou des réparations susceptibles de modifier leur résistance à la pression ou qui sont restés inemployés pendant au moins trois ans.

Les procès-verbaux d'épreuve sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail par le chef d'entreprise.

Les pièces démontables des dispositifs de sécurité doivent être plombées.

Art. 29. — A l'ouverture du chantier, le chef d'entreprise doit, avant la remise en service des réservoirs, des sas et des cheminées, en vérifier l'étanchéité à une pression égale à la pression maximum qu'ils auront à supporter au cours des travaux.

Tous les appareils, notamment les moteurs, réservoirs, tuyaux, soupapes, échelles et chaînes doivent être soumis à une vérification hebdomadaire.

Toutes les fois qu'il y a été touché, le boulonnage reliant les tronçons successifs des cheminées doit faire l'objet d'une vérification spéciale.

Ces vérification sont effectuées par des techniciens de l'entreprise et leurs résultats consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 30. — Le chef d'entreprise est également tenu :

1° D'afficher sur les lieux du travail, dans un endroit approprié, un règlement intérieur :

a) Précisant, en vertu des dispositions des articles 17, 18 et 19 ci-dessus, la durée des postes de travail, la durée et les modalités de décompression ainsi que la durée des repos correspondant aux travaux exécutés ;

b) Rappelant aux travailleurs les dispositions des articles 3 (alinéa 4), 7 (alinéa 5), 19 (alinéa 1er) et 20 ci-dessus.

2° D'appeler l'attention des travailleurs de façon claire et précise sur les dangers présentés par le séjour dans l'air comprimé et les précautions à prende pour les éviter.

Art. 31. — Dans les cas où il est reconnu que l'application de certaines des prescriptions du présent décret est techniquement impossible, le ministre du travail peut, par arrêté pris après enquête de l'inspecteur du travail ou de l'agent en faisant fonctions, accorder, à titre exceptionnel et temporaire, dispense de l'application desdites prescriptions en y substituant des mesures de sécurité assurant aux travailleurs des garanties équivalentes.

Art. 32. — Sous réserve des dispositions ci-après, le présent décret entrera en vigueur deux mois après la date de sa publication.

Les dispositions du titre Ier ne sont pas applicables aux travaux en cours d'exécution à ladite date. Ces travaux restent régis par les dispositions des premier et trois derniers alinéas de l'article 4, de l'article 5, des premier et deux derniers alinéas de l'article 6, des articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 15 du décret du 1er octobre 1913 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé. Au cours de ces travaux, le repos prescrit à l'article 19 ci-dessus pour les pressions effectives allant de 1 kg et 1,200 kg par centimètre carré sera pris dans les vestiaires ou un local réservé à cet effet, s'il n'existe pas de chambre de repos.

Pour les chantiers ouverts après la date de publication du décret, les dispositions des articles 3 (alinéa 1er), 5 (alinéas 2 et 5), 6 (alinéas 1er et 5), 13 (alinéa 2) n'entreront en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de cette date et les dispositions de l'article 5 (alinéas 1er et 3) dans un délai de cinq ans.

En tout état de cause, dans le délai de cinq ans suivant la publication du présent décret, le matériel utilisé devra être entièrement conforme aux prescriptions dudit décret.

Art. 33. — Sous réserve des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32 ci-dessus, le décret du 1er octobre 1913, modifié par le décret du 26 novembre 1934, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 34. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Tableau fixant les durées maximum de travail, les modalités ainsi que les durées minimum de la décompression, les durées minimum du repos à prendre à la sortie du sas, pour les pressions effectives au plus égales à 3,500 kg par centimètre carré.

(1) PRESSIONS effectives en kilogrammes par centimètre carré.	(2) DURÉES maximum de travail (y compris le temps de compression).	(3) DURÉES minimum (en minutes) de la 1re phase de décompression (décompression rapide).	(4) PRESSIONS effectives en kilogrammes par centimètre carré à la fin de la 1re phase de décompression.	(5) COEFFICIENTS par lesquels il faut multiplier les temps de la colonne 2 pour obtenir la durée minimum de la 2e phase de décompression (décompression lente) en opérant par chutes de pression de :			(6) DURÉE du repos (en minutes) correspondant à la durée maximum de travail.	(7) DIMINUTION (en minutes) de la durée du repos par heure de travail en moins jusqu'à concurrence du repos minimum de 20 minutes.
				0,100 kg.	0,200 kg.	0,300 kg.		
0,500	8 h.	1,5						
0,600	8 h.	2						
0,700	8 h.	2						
0,800	8 h.	2,5						
0,900	8 h.	3						
1	8 h.	3					20	
1,100	7 h. 48	3					22	2
1,200	7 h. 36	3					24	3
1,300	7 h 24	3,5					26	3
1,400	7 h. 12	3,5	0,200	0,03	0,03		28	4
1,500	7 h.	4	0,250	0,05	0,05		30	4
1,600	6 h. 48	4	0,300	0,07	0,07	0,08	32	5
1,700	6 h. 36	4	0,350	0,09	0,10	0,10	34	5
1,800	6 h. 24	4	0,400	0,12	0,13	0,13	36	6
1,900	6 h 12	4,5	0,450	0,15	0,16	0,16	38	6
2	6 h.	4,5	0,500	0,18	0,19	0,20	40	7
2,100	5 h. 48	4,5	0,550	0,21	0,22	0,23	42	7
2,200	5 h. 36	5	0,600	0,24	0,25	0,27	44	8
2,300	5 h. 24	5	0,650	0,28	0,29	0,31	46	9
2,400	5 h. 12	5	0,700	0,32	0,33	0,35	48	9
2,500	5 h.	5	0,750	0,36	0,38	0,40	50	10
2,600	4 h. 48	5	0,800	0,40	0,42	0,44	52	11
2,700	4 h. 36	5,5	0,850	0,44	0,46	0,48	54	12
2,800	4 h. 24	5,5	0,900	0,48	0,50	0,53	56	13
2,900	4 h. 12	5,5	0,950	0,53	0,55	0,58	58	14
3	4 h.	6	1	0,58	0,61	0,64	60	15
3,100	3 h. 48	6	1,050	0,63	0,66	0,69	62	16
3,200	3 h. 36	6	1,100	0,68	0,71	0,75	64	18
3,300	3 h 24	6	1,150	0,73	0,76	0,80	66	19
3,400	3 h. 12	6	1,200	0,78	0,82	0,86	68	21
3,500	3 h.	6,5	1,250	0,84	0,88	0,92	70	23

NOTA. — En cas de décompression continue la durée minimum de la phase de décompression lente doit être calculée avec les coefficients prévus à la colonne 5 pour les chutes de pression de 0,100 kg.

Modèle du livret de tubiste.

Le ministre du travail,

Vu l'article 27, alinéa 4, du décret n° 59-1083 du 31 août 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé;

Vu l'avis de la commission d'hygiène industrielle;

Sur le rapport du directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Le livret de tubiste prévu à l'article 27, alinéa 4, du décret n° 59-1083 du 31 août 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé, doit avoir le format 11 cm × 8 cm et comporter une trentaine de pages dont les deux premières et les deux dernières cartonnées.

Sur la couverture, en carton d'un millimètre d'épaisseur, ne doivent figurer que les deux mentions suivantes:

1° A la partie supérieure en caractères de trois millimètres de haut:

« MINISTERE DU TRAVAIL »

2° Au milieu, en caractères d'un centimètre de haut:

LIVRET
DE
TUBISTE

Art. 2. — Le recto de la première page doit présenter les indications ci-après, la case étant réservée à l'apposition de la vignette portant l'adresse personnelle du titulaire du livret:

Livret appartenant à:

Monsieur .....

.....

demeurant: [ ]

Numéro d'immatriculation à la sécurité sociale:

.....

Livret délivré par.....

.....

Le (date) .....

Art. 3. — Sur le verso de la première page doit figurer en caractères rouges et noirs (1) l'avis suivant:

AVIS TRÈS IMPORTANT

Le porteur de ce livret travaille dans l'air comprimé.

S'il a un malaise sur la voie publique, s'il titube, tombe et même vomit, *comme un homme ivre*, il est probablement victime d'un accident tardif dû à son travail.

Faites-le transporter d'urgence à l'adresse ci-contre: ⟶

Téléphonez immédiatement à cette adresse pour que tout soit prêt à son arrivée.

En attendant son transport, placez-le dans un endroit calme, réchauffez-le, *ne lui donnez pas d'alcool.*

En suivant ces instructions avec diligence, vous lui aurez donné toutes les chances de s'en tirer à bon compte.

Le milieu du recto de la deuxième page, face à la flèche figurant au verso de la page précédente, doit être occupé par une case portant les indications:

La chambre de recompression se trouve:
Téléphone:

ayant l'emplacement nécessaire à l'apposition des vignettes portant l'adresse de la chambre de recompression et le numéro de téléphone correspondant.

(1) En caractères rouges le texte en italique.

Art. 4. — Les pages du livret doivent avoir, dans le sens de la largeur, la présentation suivante:

Visites médicales.

DATES	MOTIFS ET RESULTATS DE L'EXAMEN complétés par le nom et l'adresse du médecin.

Les caractères auront au maximum cinq millimètres de haut. La largeur de colonne réservée aux dates des examens sera de deux centimètres.

Art. 5. — Sur les deux dernières pages du livret doivent figurer les instructions ci-après au titulaire du livret:

INSTRUCTIONS AU TITULAIRE DU LIVRET

Vous avez la libre disposition de ce livret mais vous avez intérêt:

A le garder sur vous. La promptitude des secours à vous porter en cas d'accident tardif dû à votre profession en dépend;

A le conserver en bon état pour suivre votre aptitude médicale aux travaux dans l'air comprimé;

A le présenter au médecin que vous consulterez pour cause quelconque de maladie. Celui-ci pourra mieux juger si votre affection est en relation ou non avec votre profession.

En cas de perte, faites-le immédiatement remplacer. Votre employeur est tenu de vous en fournir gratuitement un nouveau.

N'oubliez jamais que toute entorse aux règles de sécurité de votre profession peut avoir de fâcheuses répercussions sur votre état de santé et sur votre aptitude médicale aux travaux dans l'air comprimé.

Vous sauvegarderez cette aptitude:

En évitant de fumer et de consommer des boissons alcoolisées ou gazeuses pendant votre séjour dans l'air comprimé;

En respectant scrupuleusement les temps et les modalités de décompression prescrits;

En prenant le repos prévu à la sortie du sas.

Très important.

Votre livret ne porte que des indications médicales très sommaires.

Ce n'est pas un double de votre dossier médical tenu par le médecin du travail et qui doit vous être remis à votre départ de l'entreprise.

Vous avez donc intérêt à conserver intact votre dossier médical tant que vous en êtes dépositaire et ne pas oublier de le remettre en mains propres au médecin de votre nouvelle entreprise.

Art. 6. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1959.

PAUL BACON.

Termes des recommandations aux médecins exerçant la surveillance médicale prévue par le décret n° 59-1083 du 31 août 1959 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé.

Le ministre du travail,

Vu l'article 24 du décret n° 59-1083 du 31 août 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux mesures de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé;

Vu l'avis de la commission d'hygiène industrielle;

Sur le rapport du directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte ci-dessous devra être transcrit en tête du registre spécial prévu à l'article 25, remis au médecin compétent en vertu de l'article 22 et affiché dans la chambre médicale de recompression prévue par l'article 13 du décret n° 59-1083 du 31 août 1959 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé.

Recommandations aux médecins exerçant la surveillance médicale prévue par le décret n° 59-1083 du 31 août 1959 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux dans l'air comprimé.

Les coups de pression sont surtout dus au dégagement brutal, au moment de la décompression ou dans les heures qui suivent, des gaz et spécialement de l'azote dissous dans le sang et absorbés par les tissus.

L'azote s'emmagasine surtout dans les tissus adipeux: graisse interstielle, moelle osseuse, lipoïde nerveux. Son effervescence provoque des embolies gazeuses et des lésions des tissus.

Examen en vue de l'admission au travail dans l'air comprimé.

Cet examen a pour but d'éliminer des travaux dans l'air comprimé les travailleurs dont les tissus sont capables d'absorber une grande quantité d'azote et ceux dont les organes ne peuvent pas supporter l'embolie gazeuse, même modérée.

En dehors des qualités de robustesse générale que doit présenter tout sujet exerçant le métier pénible de terrassier, le médecin s'assurera plus particulièrement pour prendre une décision en toute connaissance de cause:

De l'intégrité du cœur et des vaisseaux sanguins. Les artério-scléreux, les variqueux, les hypertendus, les congestifs sont à éliminer;

De l'intégrité de l'appareil respiratoire;

De l'intégrité du système nerveux central et périphérique. Il faut se méfier des causes de fragilité des vaisseaux cérébraux et médullaires (syphilis, artério-sclérose, éthylisme);

De l'intégrité du système osseux, en particulier des articulations de la hanche et de l'épaule;

De l'absence de hernie;

De l'absence de sucre et d'albumine dans les urines;

De l'absence d'infections pharyngées, d'otites moyennes et de prédispositions à ces effections.

Lorsque le médecin se trouvera en présence de sujets ayant déjà travaillé dans l'air comprimé, il leur demandera tout d'abord communication du dossier médical, qui leur aura été remis au départ de la précédente entreprise. Le médecin pensera plus particulièrement à la possibilité d'ostéo-arthrite pneumatique et examinera attentivement les articulations de la hanche et de l'épaule sans négliger pour autant les autres articulations.

Compte tenu des différents résultats des examens pratiqués, il conclura:

a) A l'aptitude au travail dans l'air comprimé;

b) A une inaptitude temporaire surtout chez les sujets présentant des affections aiguës ou subaiguës des voies respiratoires: bronchite, angine, coryza, rhino-pharyngite, en raison du danger de propagation de l'infection à l'oreille moyenne;

c) A l'inaptitude définitive du sujet s'il présente une ou plusieurs des causes de déficience signalées.

Il éliminera en outre:

Les sujets âgés de moins de dix-huit ans pour lesquels le travail dans l'air comprimé est interdit.

Les sujets obèses, en tenant compte du rapport de la taille et du poids évalué à l'aide du coefficient de Pignet par exemple;

Les sujets âgés de plus de trente-cinq ans pour les travaux exécutés à des pressions effectives supérieures à deux kilogrammes par centimètre carré et de plus de quarante-cinq ans pour les travaux à exécuter à des pressions effectives inférieures s'il s'agit, bien entendu, de débutants.

Examens périodiques, examens de reprises ou à la demande du travailleur.

Ces examens ont pour but de retirer du travail dans l'air comprimé les sujets dont l'organisme ne supporte par les dégagements gazeux.

L'attention du médecin se portera plus particulièrement sur:

L'âge du sujet. Il est difficile de fixer un âge maximum au-delà duquel le travail dans l'air comprimé doit être prohibé, mais il conviendra d'être très prudent avec les sujets qui ont dépassé quarante ou quarante-cinq ans et rechercher attentivement les causes de déficience;

Le poids et la tension du sujet. Une baisse simultanée de ces deux facteurs est un indice d'inadaptation;

La sensibilisation du sujet. Certains travailleurs se sensibilisent et réagissent au moindre dégagement gazeux. En principe ceux qui auront eu en un mois deux arrêts de travail dus à des coups de pression seront à éliminer;

Les signes de fléchissement des appareils cardiaques ou pulmonaires, en particulier la dyspnée;

Le dépistage des otites;

La recherche d'ostéo-arthropathies pneumatiques évolutives.

A la suite de ces examens le médecin conclura:

Soit à l'aptitude du sujet;

Soit à une inaptitude temporaire, surtout dans les cas d'affection aiguë des voies respiratoires et de menace d'otite moyenne ou dans certains cas de fléchissement simultané, mais passager, du poids et de la tension;

Soit à une inaptitude définitive.

Art. 2. — Lorsque le médecin sera appelé auprès d'un travailleur victime d'un accident aigu, il veillera à ce qu'on ne lui fasse pas absorber d'alcool et le fera transporter d'urgence dans la chambre médicale de recompression pour lui donner les soins médicaux que nécessite son état.

Si le médecin procède lui-même à l'installation du malade dans la chambre de recompression, il lui est rappelé qu'il peut être décomprimé sans précaution spéciale, quelle que soit la pression à laquelle il vient d'être soumis, à condition que son séjour dans la chambre n'ait pas excédé dix minutes.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1959.

PAUL BACON.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail en date du 15 septembre 1959, ont été approuvées la scission de la société mutualiste dite « Société mutualiste des Etablissements Gillet-Thaon, usine de Bolbec, n° 76-603, à Bolbec, en trois sociétés mutualistes, puis la fusion de celles-ci avec les sociétés mutualistes dites: Société mutualiste des Etablissements Gillet-Thaon, usine de Bondeville, n° 76-725, à Notre-Dame-de-Bondeville; Société mutualiste des Etablissements Gillet-Thaon, usine de Gruchet-le-Valasse, n° 76-726, à Gruchet-le-Valasse, et Société mutualiste des Etablissements Gillet-Thaon, usine de Deville-lès-Rouen, n° 76-727, à Deville-lès-Rouen.

Par arrêté du ministre du travail en date du 15 septembre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Mutuelle familiale rouennaise, n° 76-789, à Rouen (siège social: 2, rue de la Champmeslé).

Administration centrale.

Par arrêté du 16 septembre 1959, les attachés d'administration centrale dont les noms suivent ont été nommés attachés d'administration centrale de 1re classe, 1er échelon, à compter de la date indiquée en regard de leur nom:

M. Marchal, à compter du 22 juillet 1959.

M. Guionnet, à compter du 1er octobre 1959.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modalités des concours ouvrant l'accès à l'emploi d'adjoint des des cadres hospitaliers et à l'emploi de secrétaire de direction des établissements de cure de moins de 500 lits.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre IX du code de la santé publique;

Vu le décret n° 59-707 du 8 juin 1959 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et notamment les articles 6 et 8,

Arrête:

Art. 1er. — Les concours sur épreuves pour l'accès à l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers ainsi qu'à l'emploi de secrétaire de direction des établissements de cure de moins de 500 lits sont ouverts par arrêté du préfet du département du siège du ou des établissements disposant de postes vacants.

Dans le cas où l'organisation d'un concours commun à plusieurs établissements situés dans des départements voisins a été décidée, ce concours est ouvert par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés.

L'arrêté préfectoral ou interpréfectoral prévu aux alinéas précédents doit préciser le nombre de postes mis au concours dans chacune des spécialités : rédacteur (et éventuellement, secrétaire de direction des établissements de cure de moins de 500 lits) et comptable. Il doit, en outre, indiquer les établissements où ces postes sont à pourvoir et désigner le centre où se dérouleront les épreuves du concours.

En cas de concours commun à plusieurs établissements situés dans des départements voisins, l'arrêté interpréfectoral portant ouverture du concours peut prévoir, pour les épreuves écrites exclusivement, l'organisation d'un centre d'épreuves au chef-lieu de chacun des départements intéressés.

Art. 2. — Peuvent être admis à participer aux concours visés par le présent arrêté :

1° Les candidats des deux sexes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L 810 du code de la santé publique.

Les candidats doivent, par ailleurs :

a) Jouir de leurs droits civiques;

b) Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de la nationalité française;

c) N'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'adjoint des cadres hospitaliers.

Dans le cas où des postes doivent être attribués dans des sanatoriums pour tuberculeux pulmonaires, les anciens malades tuberculeux appartenant à l'une des catégories visées aux 1° et 2° ci-dessus peuvent être autorisés à concourir sur production d'un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, attestant qu'ils sont stabilisés et aptes à remplir les fonctions d'adjoint des cadres hospitaliers;

d) Pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Art. 3. — Les concours sont annoncés au moins deux mois à l'avance par affichage dans les établissements où des postes sont à pourvoir, à la préfecture, à la direction de la santé et à la direction de la population et de l'aide sociale du ou des départements siège de ces établissements ainsi que par voie d'insertion dans la presse locale et régionale et au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les demandes d'admission aux concours doivent parvenir un mois au moins avant la date des épreuves au directeur de la population et de l'aide sociale du département dont le chef-lieu a été choisi pour le déroulement des épreuves orales.

Si besoin est, les candidats doivent faire connaître, dans leur demande d'admission au concours, s'ils désirent subir les épreuves prévues pour la spécialité de rédacteur ou celles pour la spécialité de comptable. Ils ne peuvent subir simultanément les unes et les autres.

Par ailleurs, en cas de concours commun à plusieurs établissements, les candidats doivent indiquer l'ordre de leurs préférences quant à leur affectation éventuelle.

A l'appui de leur demande d'admission au concours, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Une fiche d'état civil ayant moins de trois mois de date et, le cas échéant, un certificat de nationalité;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3° Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée de ces documents;

4° Le cas échéant, des attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat est, et a été, employé, indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi;

5° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée de ce document ou de la première page du livret militaire ou, éventuellement, des certificats d'appartenance aux forces françaises combattantes ou à la Résistance intérieure française.

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

6° Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'adjoint des cadres hospitaliers;

7° Pour les candidats bénéficiaires des dispositions de l'article 162 du code de la famille et sollicitant un recul de la limite d'âge, un bulletin de naissance des enfants datant de moins de trois mois.

Art. 5. — La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée, sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, par le préfet du département dont le chef-lieu a été choisi pour le déroulement des épreuves orales.

Art. 6. — Le jury de chaque concours est composé comme suit :

1° Le directeur de la population et de l'aide sociale du département dont le chef-lieu a été choisi pour le déroulement des épreuves orales, ou son représentant, président.

2° Deux directeurs généraux, directeurs, directeurs économes ou sous-directeurs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics désignés par tirage au sort sur une liste de dix noms dressée par l'inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale.

Toutefois dans les départements d'outre-mer sont appelés à faire partie du jury deux directeurs, directeurs économes ou sous-directeurs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département désignés par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale;

3° Un professeur de l'enseignement du second degré désigné par l'inspecteur d'académie;

4° Dans le cas où le concours est ouvert pour la spécialité de comptable, un professeur de l'enseignement technique désigné par l'inspecteur principal de l'enseignement technique dans le ressort duquel a lieu le concours.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le tirage au sort prévu au paragraphe 2° ci-dessus est effectué par le directeur de la population et de l'aide sociale du département dont le chef-lieu a été choisi pour le déroulement des épreuves orales en présence de deux directeurs ou directeurs économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Art. 7. — Les concours comportent les épreuves énumérées ci-après :

I. — *Pour les candidats aux fonctions de rédacteur.*

A. — Epreuves écrites.

1° Une composition française sur un sujet touchant au mouvement politique, social, économique, commercial et industriel de 1789 à nos jours (durée : quatre heures; coefficient 3);

2° Une série de trois à cinq questions portant sur des connaissances juridiques générales figurant au programme annexé au présent arrêté (1) (durée : trois heures; coefficient 2);

3° Une lettre ou une note analysant un texte législatif ou réglementaire (durée : deux heures; coefficient 2).

B. — Epreuves orales.

1° Une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury après une préparation de dix minutes; le sujet est choisi de façon à permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances générales des candidats et porte sur le programme figurant en annexe au présent arrêté (1) (coefficient 2);

2° Une interrogation sur des questions préparées pendant dix minutes et portant sur le programme de droit prévu pour la deuxième épreuve écrite (coefficient 3);

II. — *Pour les candidats aux fonctions de comptable.*

A. — Epreuves écrites.

1° Une composition française sur un sujet touchant au mouvement politique, social, économique, commercial et industriel de 1789 à nos jours (durée : quatre heures; coefficient 2);

2° Un ou plusieurs exercices pratiques de comptabilité (durée : trois heures; coefficient 3);

3° Deux problèmes se rapportant à la vie commerciale (durée : deux heures; coefficient 2).

B. — Epreuves orales.

1° Une conversation d'une durée de dix minutes avec le jury après une préparation de dix minutes; le sujet est choisi de façon à permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances générales des candidats et porte sur le programme figurant en annexe au présent arrêté (1) (coefficient 2);

2° Une interrogation sur des questions préparées pendant dix minutes et portant sur le programme de législation financière et de droit commercial figurant en annexe au présent arrêté (1) (coefficient 3).

Art. 8. — Il est attribué pour chacune des épreuves une note variant de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7 ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves écrites une note au moins égale à 5 sur 20 et pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne pourra en aucun cas être inférieur à 70, pourront seuls être admis aux épreuves orales.

Si, à l'issue des épreuves orales plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite comportant le coefficient le plus élevé et, en cas d'égalité de note sur cette épreuve, au candidat ayant obtenu la plus élevée pour la deuxième épreuve orale.

(1) Ce programme sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 10. — Le jury fixe la liste des candidats admis à prendre part aux epreuves orales et la liste de classement définitif des candidats admis à l'issue de ces dernières.

Une liste complémentaire d'admission peut être dressée par le jury afin de pourvoir éventuellement aux postes disponibles du fait de la démission ou de la défection de candidats reçus.

Au vu des conclusions du jury, le préfet du département dont le chef-lieu a été choisi pour le déroulement des épreuves orales arrête la liste définitive d'admission à l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers (et éventuellement de secrétaire de direction des établissements de cure de moins de cinq cents lits).

Il notifie cette liste à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans chacun des établissements où se trouvent les postes à pourvoir et transmet à cette autorité les dossiers des candidats appelés à recevoir une affectation dans l'établissement compte tenu des prescriptions de l'article 8 (avant-dernier alinéa) du décret n° 59-707 du 8 juin 1959.

Art. 11. — Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 septembre 1959, M. Pierre Jean, administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale, est promu à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 1er septembre 1959 (indice net 630).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Constitution de groupements d'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 21 août 1959, est constitué le groupement d'urbanisme d'Ajaccio (Corse) comprenant les communes suivantes :

Ajaccio, Alata, Albitreccia, Bastelicaccia, Cauro, Coti-Chiavari, Eccica-Suarella, Grosseto-Prugna, Pietrosella, Villanova.

Le plan d'urbanisme directeur de ce groupement d'urbanisme sera établi dans les conditions prévues par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.

Par arrêté concerté du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 24 août 1959, est constitué le groupement d'urbanisme de Briançon « Vallée de la Guisane » (Hautes-Alpes) comprenant les communes suivantes :

Briançon, la Salle-les-Alpes, Monêtier-les-Bains, Puy-Saint-Pierre, Saint-Chaffrey.

Le plan d'urbanisme directeur de ce groupement d'urbanisme sera établi dans les conditions prévues par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.

Par arrêté concerté du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 24 août 1959, est constitué le groupement d'urbanisme de Vallouise-Pelvoux (Hautes-Alpes) comprenant les communes suivantes :

Les Vigneaux, Pelvoux, Puy-Saint-Vincent, Vallouise.

Le plan d'urbanisme directeur de ce groupement d'urbanisme sera établi dans les conditions prévues par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 8 septembre 1959, pris en application du tableau d'avancement valable pour 1958 pour la 1re classe du grade de vérificateur technique, les vérificateurs techniques titulaires de 2e classe, 4e échelon, désignés ci-après sont promus vérificateurs techniques titulaires de 1re classe, 1er échelon :

(A compter du 1er janvier 1958.)

MM. Jeunehomme (Jacques), Leguern (Gilbert), Bailleul (Maurice), Macquart (Henri), Septfonds (Marcel), Bourrat (Jean-Claude), Robert (André).

M. Octave (Roger), avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois 11 jours à titre militaire.

(A compter du 1er février 1958.)

M. Nau (Charles).

(A compter du 1er mars 1958.)

M. Pierronnet (Roger).

(A compter du 9 mars 1958.)

M. Sicart (Georges).

(A compter du 13 mars 1958.)

M. Gergès (François), avec un reliquat d'ancienneté de 26 jours à titre militaire.

(A compter du 1er avril 1958.)

MM. Jazeron (Jean), Hermelin (René).

(A compter du 16 mai 1958.)

M. Coste (Adolphe), avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois 23 jours à titre militaire.

(A compter du 1er juillet 1958.)

MM. Teissier (Willy), Omessa (Albert).

M. Sudre (Pierre), avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 6 jours à titre militaire.

M. Troquer (Yves), avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois 18 jours à titre militaire.

(A compter du 1er septembre 1958.)

MM. Néhoult (Pierre), Fiquet (Lucien), Diot (André), Rigaud (Jean), Dalis (Jacques).

M. Postel (Marcel), avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 9 mois 18 jours à titre militaire.

M. Corvaisier (Maurice), avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 3 mois 28 jours à titre militaire.

(A compter du 1er octobre 1958.)

MM. Mouton (Marcel), Geslin (Fernand).

M. Herbet (Robert), avec un reliquat d'ancienneté de 14 jours à titre militaire.

(A compter du 1er novembre 1958.)

M. Uguen (François).

(A compter du 16 novembre 1958.)

MM. Moscovitch (Marcel), Routhier (Georges), Panse (Louis), Brunet (Michel), Harnal (Emile), Roca (Jean), Tafani (Marc), Rodrigues (Constant).

Les vérificateurs techniques titulaires de 1re classe, 1er échelon, désignés ci-après sont promus vérificateurs techniques titulaires de 1re classe, 2e échelon :

(A compter du 1er septembre 1958.)

M. Corvaisier (Maurice), avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois 28 jours à titre militaire.

(A compter du 13 novembre 1958.)

M. Postel (Marcel), reliquat d'ancienneté épuisé.

(A compter du 20 octobre 1959.)

M. Octave (Roger), reliquat d'ancienneté épuisé.

(A compter du 23 octobre 1959.)

M. Coste (Adolphe), reliquat d'ancienneté épuisé.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 2 septembre 1959, sont nommés commis stagiaires au service des essences des armées, au titre de la législation sur les emplois réservés :

M. Hentic (Laurent), à Paris (Seine).

Mme veuve La Barbe, née Fonsegrive (Renée), à la Chiffa (Alger).

Ces nominations prendront effet à compter de la date d'entrée en fonction des intéressés et seront subordonnées aux résultats de l'examen d'aptitude physique réglementaire.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 20 juillet 1959, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les candidats désignés ci-après :

MM. Prat (Maurice), à Beaujeu (Rhône).
Juhen (René), à Saint-Marcel-les-Chalon (Saône-et-Loire).
Cretin (Louis), à Aix-les-Bains (Savoie).
Mathellier (Jean), à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).
Bordez (Francis), à Ivry-la-Bataille (Eure).
Gruwe (Christian), à Autun (Saône-et-Loire).

Par décisions en date des 22 janvier, 6 février, 6 mars, 1er avril, 2 mai et 15 juin 1959, prises conformément aux dispositions de l'article L. 427 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ont été nommés à l'emploi de receveurs buralistes de 2e classe les candidats dont les noms suivent :

Décision du 22 janvier 1959.

MM. Monvoisin (André), à Plessala (Côtes-du-Nord).
Oges (Alexis), à Sorignac (Finistère).
Mora (Jean), à Sore (Landes).
Pages (Georges), à Fournols (Lozère).
Jacob (Joseph), à Gavray (Manche).
Morin (Henri), à Mardeuil (Marne).
Mme Fauvel (Paulette), à Witry-les-Reims (Marne).
MM. Dore (Maximin), à Carbet (Martinique).
Jeanjean (Armand), à Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle).
Dupuch (Gustave), à Vigneules (Meuse).
Pastant (Roland), à Vitry-sur-Orne (Moselle).
Gorlas (Pierre), à Briouze (Orne).
Bodo (Béranger), à Rieulay (Nord).
Franquart (André), à Wolfskirchen (Bas-Rhin).
Neff (Robert), à Dannemarie (Haut-Rhin).
Loudenot (Jean-Marie), à Charly (Rhône).
Mmes Bouvier (Louise), à Saint-Maurice-sur-Dargoire (Rhône).
Durand (Marie), à Mesvres (Saône-et-Loire).
MM. Henry (Jean), à Vinzelles (Saône-et-Loire).
Guillemin (René), à Chevreuse (Seine-et-Oise).

Décision du 6 février 1959.

MM. Tessier (Henri), à la Chapelle-sur-Erdre (Loire-Atlantique).
Yvon (Jean-Marie), à Bellème (Orne).
Mme Doizi (Blanche), à Lumeres (Pas-de-Calais).
MM. Guende (René), à Montgaillard (Hautes-Pyrénées).
Gruntz (Albert), à Montreux-le-Château (Territoire de Belfort).
Labbe (Fernand), à Luché-Pringé (Sarthe).
Peltier (Pierre), à Thônes (Haute-Savoie).
Tribouillard (Joseph), à Harfleur (Seine-Maritime).
Mme Trumelet (Germaine), à Combs-la-Ville (Seine-et-Marne).
MM. Schroder (Robert), au Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne).
Robin (André), à Châtillon-sur-Sèvres (Deux-Sèvres).
Mazeran (Fuleran), à Cadalen (Tarn).
Sauvageon (Pierre), à Montpezat (Tarn-et-Garonne).
Roquemaure (Marius), à Bagnols (Var).
Varaine (Emile), à Pernes (Vaucluse).
Bobin (Pierre), à Couhe-Vérac (Vienne).
Mme Marchives (Amélie), à Vayres (Haute-Vienne).
MM. Barny (Pierre), à Saint-Léonard-Pont-de-Noblat (Haute-Vienne).
Lacaud (André), à Cussac (Haute-Vienne).
Spieth (Achille), à Lerrain (Vosges).
Renard (René), à Villeneuve-la-Guyard (Yonne).

Décision du 6 mars 1959.

MM. Montrade (André), à Vonnas (Ain).
Houpeau (Maurice), à Crécy-sur-Serre (Aisne).
Bayle (Maurice), à Valbonne (Alpes-Maritimes).
Pouzet (Jean), à Burzet (Ardèche).
Gineys (Augustin), à Saint-Fortunat (Ardèche).
Leroy (André), à Renwez (Ardennes).
Lafite (Marius), à Pennautier (Aude).
Revel (Auguste), à Bouzouls (Aveyron).
Puechberty (Gabriel), à Lacroix-Barrez (Aveyron).
Loubiere (Jean), à Montrozier-Gages (Aveyron).
Geraldini (Paul), à Compeyre (Aveyron).
Pin Barre (Auguste), aux Pennes-Gavotte (Bouches-du-Rhône).
Flori (Noël), à Arles, Pont-de-Craux (Bouches-du-Rhône).
Albertini (Joseph), à Miramas (Bouches-du-Rhône).
MM. Laures (Marcel), à Alignan-du-Vent (Hérault).
Pages (Gaston), à Nézignan-l'Evêque (Hérault).
Tipret (Auguste), à Haillicourt (Pas-de-Calais).
Gerdil (René), à Valdoie (territoire de Belfort).
Guichard (Marcel), à la Motte-Servolex (Savoie).
Blandin (Roger), à Douvaine (Haute-Savoie).
Boulanjon (Paul), à Céret (Pyrénées-Orientales).

Décision du 1er avril 1959.

M. Verge (Louis), à Varilhes (Ariège).
Mme Lotte (Léonie), à Taizé-Aizié (Charente).
MM. Haese (Henri), à Saint-Dizant-du-Gua (Charente-Maritime).
Roques (Pierre), à Clergoux (Corrèze).
Nicolle (Marcel), à Sainte-Marie-sur-Ouche (Côte-d'Or).
Lasbleiz (Jean), au Vieux-Marché (Côtes-du-Nord).
Chapuis (Jules), à Boussoulet-Champlause (Haute-Loire).
Mme Fabre (Sophie), à Lempdes (Haute-Loire).
M. Verju (Georges), au Château-Ponsac (Haute-Vienne).

Décision du 2 mai 1959.

MM. Médalin (Roger), au Mayet-de-Montagne (Allier).
Barnay (Jacques), à Chantelle (Allier).
Rieg (Guillaume), à Saint-André-les-Alpes (Basses-Alpes).
Mally (Clément), à Betête (Creuse).
Bouillaud (Maurice), à Port-d'Envaux (Charente-Maritime).
Favard (Pierre), à Cherveix-Cubas (Dordogne).
Guillon (Marcel), à Vercheny (Drôme).
Faure (Lucien), à Barsac (Drôme).
Bars (Guillaume), à Plogoff (Finistère).
Le Vot (Jean-Marie), à Plougonven (Finistère).
Gadonna (Jean), à Port-Launay (Finistère).
Herry (Roger), à Taulé-Penzé (Finistère).
Bécamel (Roger), à Salindres (Gard).
Rigal (Elie), à Canaules (Gard).
Hamon (Emile), à Arbas (Haute-Garonne).
Joffroy (Albert), à Villemur (Haute-Garonne).
Soboles (François), à Castéra-Verduzan (Gers).
Larrieu (Albert), à Bretagne-d'Armagnac (Gers).
Lecussan (Gabriel), Mielan (Gers).
Patrouilleau (Jean), à Saint-Germain-du-Puche (Gironde).
Moine (Pierre), à Galgon (Gironde).
Mages (Pierre), à Queyrac (Gironde).
Prévosteau (Martial), à Saint-Yzans-de-Médoc (Gironde).
Malpaga (Raymond), à Montferrier (Hérault).
Amalric (Marius), à Nézignan-l'Evêque (Hérault).
Mallet (Georges), à Claret (Hérault).
Roussel (Jean), à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine).
Faou (Pierre), à Médréac (Ille-et-Vilaine).
Brun (Charles), à l'Albenc (Isère).
Borel (Pierre), à Heyrieux (Isère).
Vivier (Georges), à Jarrie-Gare (Isère).
Gouardes (Jean), à Labatut (Landes).
Bourrat (Pierre), à Montchal (Loire).
Berthommier (Michel), à Saint-Marcellin-en-Forez (Loire).
Cremet (Georges), au Temple-de-Bretagne (Loire-Atlantique).
Buchon (Pierre), à Bouguenais (Loire-Atlantique).
Mme Grazelie (Andrée), à Champigné (Maine-et-Loire).
MM. Cury (Maurice), à Revigny (Meuse).
Perrois (Auguste), à Mortagne-sur-Sèvre (Vendée).
Mme Caquier (Marie), à Pissotte (Vendée).

Décision du 15 juin 1959.

MM. Marquier (Louis), à Mazères (Ariège).
Poumelle (Armand), à Treignac (Corrèze).
Bourgeade (Louis), à Juillac (Corrèze).
Garnier (Jean-Pierre), à Bligny-sur-Beaune (Côte-d'Or).
Oger (Henri), à Meillac (Ille-et-Vilaine).
Lamy (Martial), à Sainte-Sévère (Indre).
Besson (Lucien), à Orchamps (Jura).
Pellier (Simon), à Arinthod (Jura).
Mme Accarion (Andrée), à Laussonne (Haute-Loire).
MM. Mattei (Jean), à Fay-sur-Lignon (Haute-Loire).
Souchon (Jean-Marie), à Saint-Sigolène (Haute-Loire).
Vocanson (Christophe), à Tencé (Haute-Loire).
Bessières (Marcel), à Concots (Lot).
Cormy (Albert), à Mazé (Maine-et-Loire).
Malinges (Jean), à Faye-d'Anjou (Maine-et-Loire).
Lemasson (Robert), à Créances (Manche).
Leloutre (Prosper), à Brecey (Manche).
Lelièvre (Lucien), à la Selle-Craonnaise (Mayenne).

MM. Marteau (Marcel), à Changé (Mayenne).
Feltin (Roger), à Mercy-le-Bas (Meurthe-et-Moselle).
Ledan (Yves), à Rohan (Morbihan).
Nestour (Joseph), à Grandchamp (Morbihan).
Rollando (Jean), à Ploeren (Morbihan).
Trecant (Joseph), à Brech (Morbihan).
Dupont (Victor), à Fechain (Nord).
Mlle Henaux (Eliane), à Hasnon (Nord).
MM. Vigneron (Gaston), à Carnières (Nord).
Benechet (Pierre), à Neuilly-en-Thelle (Oise).
Mongheal (Raoul), à Compains (Puy-de-Dôme).
Poughon (Michel), à Saint-Priest-des-Champs (Puy-de-Dôme).
Forest (Adrien), à Pontault (Seine-et-Marne).
Farabœuf (Marcel), à Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne).
Tourette (Jean), à Claye-Souilly (Seine-et-Marne).
Michaelis (Jean), à Caumont-sur-Durance (Vaucluse).
Bossard (René), à Saint-Martin-des-Noyers (Vendée).
Chanel (Emile), à Fraize (Vosges).
Catin (Serge), à Lathus (Vienne).
Le Filoux (François), à Beaumont (Vienne).
Rat (Jean-Baptiste), à Marigny-Brizay (Vienne).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le mardi 29 septembre 1959, à quinze heures, et éventuellement les mercredi 30, jeudi 1er octobre et vendredi 2 octobre (local de la commission des finances) :

Projet de loi portant réforme fiscale. — M. le rapporteur général.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocations de sections.

Mardi 22 septembre 1959.

SECTION DES INVESTISSEMENTS ET DU PLAN

La réunion de cette section, qui était prévue pour le mardi 22 septembre 1959, à dix heures, est annulée et reportée au 29 septembre 1959.

Jeudi 24 septembre 1959.

Dix heures trente.

SECTION DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE AVEC LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

Ordre du jour :

Coopération technique entre la République française et les Etats membres de la Communauté : désignation d'un rapporteur; définition d'un plan de travail.

Le rôle des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics de l'Etat dans la coopération technique avec les Etats membres de la Communauté : désignation d'un rapporteur; définition d'un plan de travail.

Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis relatif au concours pour le recrutement sur titres d'un ingénieur des installations mécaniques à la direction de l'architecture.

Les candidats au concours pour le recrutement sur titres d'un ingénieur des installations mécaniques au ministère des affaires culturelles (direction de l'architecture), autorisé par arrêté du 3 juillet 1959 (*Journal officiel* du 10 juillet 1959, p. 6853), devront déposer leur dossier le 15 octobre 1959 au plus tard (ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, direction de l'architecture, bureau du personnel, 3, rue de Valois, Paris [1er]).

Ce dossier comprendra les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription sur papier libre;
2° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
3° Un *curriculum vitæ* détaillé indiquant notamment les titres, travaux, etc., du candidat;
4° Le diplôme de licence ès sciences, ou un des diplômes figurant sur la liste annexée au décret du 28 mai 1953 (*Journal officiel* du 30 mai 1953), original ou copie authentique.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits demeurant soumis à des restrictions quantitatives à l'importation (contingents globaux), fruits secs.

L'avis aux importateurs de produits demeurant soumis à des restrictions quantitatives à l'importation, publié au *Journal officiel* du 14 août 1959, page 8169, est modifié conformément aux indications ci-après :

Page 8169, 1re colonne :

§ C. — Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.

Les demandes de licences d'importation concernant les produits repris au tableau ci-dessous devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 5 octobre 1959, à onze heures trente. Elles devront... (reste du paragraphe sans changement).

Avis aux importateurs de fruits secs originaires et en provenance d'Iran.

A compter de la date d'insertion du présent avis, les licences d'importation de fruits secs :

08-04 B, 08-05 A b, 08-05 B, 08-05 E. — Raisins secs, amandes sèches, noisettes, pistaches ;
08-12 C, 08-12 D. — Abricots séchés, gheissis, pêches séchées,

originaires et en provenance d'Iran, seront valablement reçues par l'office des changes dans les conditions prévues par l'avis aux importateurs de produits demeurant soumis à des restrictions quantitatives à l'importation (contingents globaux) publié au *Journal officiel* du 14 août 1959, modifié par avis en date de ce jour.

Les demandes de licences d'importation présentées avant le 5 septembre demeurent valables et seront examinées concurremment aux demandes présentées au titre du présent texte.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 2 septembre 1959 :

La chaire de clinique chirurgicale et gynécologique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse (dernier titulaire : M. Lefebvre, retraité) est déclarée vacante;

La chaire de clinique médicale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse (dernier titulaire: M. Tapie, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.
Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PAPETERIES DU DOMEYNON
MATUSSIERE ET FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A DOMENE (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 11237.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, modifiée par l'assemblée des obligataires du 21 décembre 1955, la Société des papeteries du Domeynon, Matussière et Forest a procédé au rachat en Bourse de 43 obligations 6 0/0 ex 4 1/2 1912 de 2.000 F nominal sur les 163 obligations dont l'amortissement était prévu au 30 septembre 1959.

La société a, en outre, procédé au tirage au sort de 120 obligations dont les numéros suivent :

2.528 à 2.537 — 2.542 à 2.544 — 2.585 à 2.591 — 2.645 à 2.654 — 2.869 à 2.873 — 2.883 à 2.886 — 2.899 — 2.950 à 2.959 — 3.025 à 3.034 — 3.038 à 3.047 — 3.275 à 3.284 — 3.338 à 3.347 — 3.572 à 3.581 — 4.134 à 4.143 — 4.212 à 4.237 — 4.269 à 4.272.

Les obligations ci-dessus seront remboursables au pair à partir du 30 septembre 1959, coupon n° 28 attaché, aux guichets de la Société générale, de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie et de la Banque Nicolet et Lafanechère.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage de l'amortissement du 30 septembre 1957.

3.865 et 3.866 — 4.251.

Tirage de l'amortissement du 30 septembre 1958.

2.755 et 2.756 — 2.851 à 2.858 — 3.351 à 3.355 — 3.359 et 3.360 — 3.528 à 3.533 — 3.535 à 3.537 — 3.614 à 3.617 — 3.619 à 3.622 — 3.624 — 3.709 — 3.719 à 3.721 — 3.834 à 3.840.

SOCIETE DES MAGASINS PRISUNIC
(S. M. P.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 770.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : 102, RUE DE PROVENCE, A PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 58-B 1376.

Obligations 5 3/4 0/0 1956 de 10.000 F à intérêt et prime variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 3 septembre 1959 et remboursables à partir du 1er novembre 1959;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
12.845 à 13.859	59	10.779
31.972 à 32.820	56	10.250
33.420 à 34.319	57	10.474
38.513 à 39.492	58	10.664

Société Générale de Constructions Mécaniques
(ANCIENS ETABLISSEMENTS E. GARNIER ET FAURE BEAULIEU)
(APPAREILS RATEAU)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DE LA GARE, A LA COURNEUVE (SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 5742.

Obligations 4 1/2 0/0 de 2.000 F 1942 remboursables de 1948 à 1967.

Douzième annuité d'amortissement (quatrième tirage).

Liste numérique des 145 obligations sorties au tirage du 3 septembre 1959.

37	80	107	136	298	2.884	2.903	2.961	3.094	3.139
321	357	369	430	453	3.171	3.172	3.214	3.238	3.313
464	484	501	542	569	3.331	3.351	3.442	3.457	3.458
577	601	608	627	649	3.472	3.501	3.532	3.599	3.620
708	876	903	910	914	3.670	3.763	3.795	3.816	3.882
919	936	978	1.078	1.106	3.986	3.982	4.021	4.042	4.079
1.122	1.126	1.208	1.239	1.274	4.097	4.122	4.260	4.310	4.430
1.282	1.507	1.522	1.561	1.656	4.455	4.559	4.567	4.602	4.616
1.665	1.742	1.750	1.751	1.863	4.689	4.705	4.719	4.726	4.772
1.894	1.949	2.022	2.030	2.177	4.795	4.808	4.876	4.882	4.904
2.186	2.188	2.263	2.286	2.292	4.998	5.095	5.109	5.120	5.322
2.321	2.324	2.444	2.445	2.452	5.360	5.432	5.462	5.480	5.498
2.480	2.498	2.545	2.556	2.575	5.634	5.637	5.703	5.741	5.746
2.582	2.593	2.618	2.629	2.673	5.806	5.845	5.866	5.877	5.968
2.711	2.758	2.770	2.878	2.879					

Pour mémoire : obligations rachetées en Bourse et affectées à l'amortissement : 165.

Ces obligations sont remboursables à partir du 15 octobre 1959 au prix de 2.000 F, coupon n° 28 attaché, aux caisses du Comptoir national d'escompte de Paris, du Crédit lyonnais, ainsi que dans leurs agences et succursales et chez MM. Vernes et Cie, banquiers à Paris, et ne porteront plus intérêt à partir de la même date.

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

Tirage du 3 septembre 1953.

132 5.253

Tirage du 3 septembre 1958.

17	23	82	84	88	3.345	3.347	3.356	3.459	3.473
95	101	172	304	315	3.519	3.522	3.535	3.568	3.600
316	350	371	377	519	3.604	3.624	3.653	3.672	3.680
644	645	705	836	837	3.700	3.701	3.704	3.758	3.801
841	867	940	979	980	3.803	3.809	3.832	3.842	3.859
1.001	1.022	1.023	1.036	1.048	3.873	3.877	3.888	3.964	3.988
1.062	1.079	1.087	1.091	1.093	4.011	4.026	4.032	4.055	4.090
1.166	1.171	1.201	1.243	1.280	4.136	4.137	4.226	4.245	4.248
1.313	1.334	1.344	1.413	1.423	4.265	4.266	4.292	4.317	4.344
1.473	1.475	1.497	1.559	1.571	4.375	4.390	4.402	4.403	4.409
1.634	1.691	1.696	1.702	1.712	4.435	4.440	4.454	4.468	4.604
1.773	1.789	1.802	1.805	1.833	4.660	4.673	4.715	4.736	4.754
1.865	1.876	1.897	1.908	1.947	4.840	4.880	4.895	4.900	4.949
1.959	1.971	2.006	2.036	2.041	4.958	5.111	5.119	5.183	5.184
2.053	2.106	2.143	2.199	2.246	5.203	5.252	5.268	5.273	5.324
2.280	2.290	2.337	2.354	2.355	5.329	5.332	5.342	5.344	5.346
2.358	2.361	2.406	2.436	2.461	5.351	5.401	5.402	5.404	5.422
2.468	2.476	2.496	2.503	2.524	5.429	5.455	5.465	5.468	5.471
2.526	2.544	2.550	2.553	2.579	5.472	5.477	5.562	5.569	5.579
2.603	2.610	2.637	2.643	2.651	5.631	5.674	5.676	5.758	5.822
2.738	2.760	2.934	2.970	3.089	5.824	5.870	5.923	5.942	5.944
3.117	3.137	3.156	3.165	3.250	5.952				
3.264	3.275	3.277	3.309	3.318					

Compagnie de Chemins de Fer Départementaux

SIÈGE SOCIAL: 10, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 10008.

Liste des obligations remboursables à partir du 1er octobre qui a suivi le tirage.

Tirage du 1er septembre 1959.

TITRES REGROUPES

TITRES GRIS 3 0/0 1949 (ancienne série bleue).

Obligations de 5.000 F.

Tirages 1956-1957-1958: 4.846 *F.* — *Tirage* 1959: 4.832 *F.*

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
70.938		72.849	56	73.095	58
à		72.850	56	73.110	58
71.009	59	72.851	56	73.114	58
71.840	57	72.868	56	73.117	58
71.853	57	72.869	56	73.119	58
71.854	57	72.870	56	73.121	58
71.881	57	72.871	56	73.122	58
71.883	57	73.082	58	73.123	58
72.809	56	73.083	58	73.126	58
72.815	56	73.084	58	73.127	58
72.816	56	73.085	58	73.128	58
72.817	56	73.089	58	73.133	58
72.828	56	73.090	58	73.134	58
72.841	56	73.091	58	73.139	58
72.846	56	73.093	58	73.140	58
72.847	56	73.094	58	73.142	58
72.848	56				

Coupures d'appoint de 500 F.

Tirages 1950 *à* 1954: 475 *F.* — *Tirage* 1955: 486 *F.*
Tirages 1956-1957-1958: 485 *F.* — *Tirage* 1959: 483 *F.*

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
76.715		79.574		82.160	55
à		à		82.161	55
76.724	56	79.609	58	82.162	55
76.732	56	79.617	58	82.163	55
76.787	56	79.627	58	82.164	55
76.788	56	79.628	58	82.175	55
77.534	57	79.629	58	82.176	55
77.535	57	79.630	58	82.177	55
77.536	57	79.631	58	82.178	55
77.537	57	79.632	58	82.199	55
77.549	57	79.633	58	82.200	55
77.576	57	79.634	58	82.201	55
77.577	57	80.685	50	82.511	
77.580	57	80.690	50	à	
77.581	57	80.691	50	82.518	59
77.582	57	80.875	53	82.520	
77.583	57	80.876	53	à	
77.584	57	81.072	53	82.529	59
77.610	57	81.073	53	82.533	
77.611	57	81.074	53	à	
77.636	57	81.075	53	82.537	59
77.637	57	81.076	53	82.541	
77.638	57	81.096	53	à	
77.639	57	82.068	55	82.544	59
77.665	57	82.069	55	82.546	
77.666	57	82.070	55	à	
77.667	57	82.083	55	82.549	59
79.517		82.084	55	82.552	
à		82.085	55	à	
79.529	58	82.086	55	82.565	59
79.533		82.101	55	82.567	59
à		82.102	55	82.569	
79.552	58	82.103	55	à	
79.554	58	82.104	55	82.587	59
79.555	58	82.105	55	82.597	59
79.560	58	82.106	55	82.598	59
79.562	58	82.108	55	82.603	
79.563	58	82.109	55	à	
79.564	58	82.110	55	82.641	59
79.565	58	82.140	55	82.643	59
79.566	58	82.157	55	82.646	
		82.158	55	à	
		82.159	55	82.648	59

TITRES ORANGES 3 0/0 1949 (ancienne série rouge).

Obligations de 5.000 F.

Tirage 1956: 4.847 *F.* — *Tirage* 1959: 4.833 *F.*

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
183.006		193.454	56	193.543	56
à		193.455	56	193.544	56
183.261	59	193.456	56	193.562	56
193.443	56	193.457	56	193.563	56
193.445	56	193.465	56	193.565	56
193.446	56	193.466	56	193.567	56
193.447	56	193.467	56	193.568	56
193.448	56	193.468	56	193.569	56
193.449	56	193.469	56	193.570	56
193.450	56	193.502	56		

Coupures d'appoint de 500 F.

Tirages 1951 *à* 1954: 475 *F.* — *Tirage* 1955: 486 *F.*
Tirages 1956-1957-1958: 485 *F.* — *Tirage* 1959: 483 *F.*

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
200.814	58	204.505	57	206.937	56
200.892	58	204.506	57	206.939	56
200.893	58	204.507	57	206.940	56
200.894	58	204.508	57	206.941	56
200.895	58	204.509	57	206.994	56
200.896	58	204.510	57	206.996	56
200.897	58	206.346		207.006	56
200.898	58	à		208.742	55
200.899	58	206.361	59	208.804	55
200.903		206.370		208.805	55
à		à		208.806	55
200.919	58	206.381	59	208.830	55
201.000	58	206.385		208.894	55
201.006	58	à		208.895	55
201.007	58	206.390	59	208.896	55
201.008	58	206.392		208.897	55
201.009	58	à		208.898	55
202.152	54	206.443	59	209.662	53
202.160	54	206.449		209.663	53
202.161	54	à		209.664	53
202.162	54	206.463	59	209.665	53
202.163	54	206.469		209.666	53
202.164	54	à		209.668	53
202.165	54	206.471	59	209.669	53
202.166	54	206.473		209.670	53
202.670	51	à		209.671	53
202.671	51	206.486	59	209.672	53
202.743	51	206.496		209.673	53
202.744	51	à		209.674	53
202.745	51	206.507	59	209.730	53
202.752	51	206.903	56	209.731	53
204.348	57	206.904	56	209.733	53
204.349	57	206.905	56	209.734	53
204.350	57	206.906	56	209.737	53
204.351	57	206.907	56	209.743	53
204.442	57	206.908	56	209.744	53
204.443	57	206.931	56	209.745	53
204.444	57	206.932	56	209.774	53
204.445	57	206.933	56	209.778	53
204.446	57	206.934	56	209.779	53
204.447	57	206.935	56	209.780	53
204.464	57	206.936	56	209.781	53

TITRES BEIGES 5 0/0 1949 (ancienne série brune).

Obligations de 5.000 F.

Tirage 1955: 4.863 *F.* — *Tirage* 1958: 4.849 *F.*
Tirage 1959: 4.835 *F.*

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
60.048	55	61.509	58	61.614	58
60.049	55	61.510	58	61.615	58
60.051	55	61.546	58	61.616	58
60.052	55	61.547	58	61.617	58
60.053	55	61.548	58	61.618	58
60.198	55	61.549	58	61.629	58
61.450	58	61.550	58	61.630	58
61.451	58	61.551	58	61.643	58
61.452	58	61.552	58	61.644	58
61.453	58	61.553	58	61.645	58
61.454	58	61.554	58	61.646	58
61.455	58	61.555	58	61.647	58
61.456	58	61.609	58	61.648	58
61.505	58	61.610	58	61.726	58
61.506	58	61.611	58	61.727	58
61.507	58	61.612	58	61.728	58
61.508	58	61.613	58	61.729	58

NUMÉROS	ANNÉES des tirages	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
61.730	58	61.766	58	83.572	55
61.749	58	61.778	58	83.573	55
61.750	58	64.589		83.574	55
61.751	58	à		83.575	55
61.752	58	64.966	59	83.634	55
61.765	58	83.571	55	83.635	55

Coupures d'appoint de 500 F.

Tirages 1951 *et* 1952: 475 *F.* — *Tirage* 1955: 486 *F.*

Tirages 1956-1957-1958: 485 *F.* — *Tirage* 1959: 483 *F.*

100.023		101.148	57	106.496	58
a		101.149	57	106.497	58
100.072	59	101.150	57	106.498	58
100.472	56	101.151	57	106.503	58
100.473	56	101.218	51	106.504	58
101.126	57	101.219	51	106.513	58
101.127	57	101.220	51	106.514	58
101.128	57	101.221	51	106.515	58
101.129	57	101.240	51	106.516	58
101.130	57	101.241	51	106.517	58
101.131	57	105.614	55	106.518	58
101.132	57	105.615	55	106.519	58
101.133	57	105.685	55	107.730	58
101.134	57	106.471	58	107.731	52
101.135	57	106.493	58	107.732	52
101.146	57	106.494	58	107.733	52
101.147	57	106.495	58		

TITRES NON REGROUPES

TITRES JAUNES 3 0/0 1886

TIRAGES ANTÉRIEURS ET AMORTISSEMENT FINAL DU 1er SEPTEMBRE 1956

Tirage 1935: 484,50 F. — Tirage 1939: 465,10 F. — Tirage 1940: 465,10 F. — Tirages 1942 à 1948: 461,20 F. — Tirages 1949 à 1951: 477 F. — Tirage 1955: 487 F. — Tirage 1956: 486 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
303	48	4.593	55	7.663	49
375	55	4.608	52	7.665	49
384	46	4.611	52	7.669	49
519	56	4.640	55	7.772	55
617	55	4.689	55	7.774	53
835	54	4.702	49	7.940	55
925	54	4.749	44	7.981	55
963	55	4.826	56	7.983	55
965	50	4.858	53	8.023	39
1.048	56	5.016	46	8.024	40
1.063	55	5.125	48	8.152	55
1.429	56	5.164	55	8.157	53
1.558	52	5.492	54	8.159	54
1.632	52	5.495	56	8.173	56
1.665	52	5.498	56	8.181	55
1.669	48	5.643	35	8.187	55
1.694	56	5.834	52	8.229	42
1.709	51	5.845	53	8.569	47
1.813	55	6.268	49	8.732	49
1.818	56	6.376	55	8.843	48
2.003	56	6.377	54	9.063	56
2.033	55	6.392	53	9.098	49
2.235	56	6.395	55	9.107	52
2.237	55	6.464	50	9.314	55
2.558	53	6.471	55	9.414	56
2.638	54	6.515	49	9.454	55
2.694	35	6.535	56	9.525	51
2.948	55	6.572	49	9.526	46
3.124	55	6.629	52	9.535	55
3.236	52	6.630	46	9.537	55
3.288	56	6.765	54	9.539	48
3.477	50	6.817	56	9.541	56
3.608	52	6.827	54	9.601	49
3.614	49	6.875	56	9.644	56
3.702	56	6.906	53	10.002	52
3.872	56	6.910	51	10.092	56
3.942	56	6.914	46	10.243	44
4.094	55	6.927	56	10.459	49
4.133	54	6.995	46	10.651	54
4.233	56	7.035	55	10.848	56
4.303	54	7.169	49	10.866	56
4.381	54	7.222	54	10.973	49
4.475	56	7.519	54	11.066	49
4.539	53	7.560	55	11.118	54
4.540	50	7.577	56	11.217	55
4.541	55	7.578	56	11.259	56

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
11.294	50	12.633	44	13.378	49
11.620	56	12.708	55	13.382	55
11.726	49	12.964	47	13.577	52
11.809	55	13.058	55	13.649	49
11.810	55	13.151	53	13.698	49
11.849	45	13.153	54	13.699	49
11.932	47	13.282	56	13.814	49
12.439	54	13.356	56	13.818	49
12.542	56				

TITRES BLEUS 3 0/0 1886

Tirages antérieurs à 1950.

Tirage 1933: 477,56 F. — Tirage 1934: 476,16 F. — Tirage 1935: 483,20 F. — Tirage 1936: 474,70 F. — Tirage 1938: 477,30 F. — Tirage 1939: 474,80 F. — Tirage 1940: 474,80 F. — Tirages 1941 à 1948: 457,90 F. — Tirage 1949: 475 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
14.527	42	31.164	47	45.152	35
14.718	46	31.333	48	45.153	44
14.719	48	33.145	38	45.597	44
14.990	49	33.954	48	46.265	44
15.383	43	34.406	44	46.508	38
17.126	48	34.419	41	48.937	45
18.001	48	34.460	45	49.852	49
21.721	43	36.338	45	49.876	43
22.995	39	36.357	45	49.933	48
23.227	34	36.988	46	51.218	46
23.247	40	41.775	49	51.361	48
23.635	49	42.178	45	51.623	49
25.587	48	44.200	44	52.030	49
28.160	45	44.224	40	56.531	48
29.132	45	45.120	36	58.251	49
29.138	33	45.122	49	64.184	48
30.405	36				

TITRES ROUGES 3 0/0 1887

Tirages antérieurs à 1950.

Tirage 1930: 477,77 F. — Tirage 1932: 477,77 F. — Tirage 1933: 477,77 F. — Tirage 1934: 483,33 F. — Tirage 1935: 483,30 F. — Tirage 1936: 483,30 F. — Tirage 1937: 466,60 F. — Tirage 1938: 477,50 F. — Tirage 1939: 475 F. — Tirage 1940: 475 F. — Tirages 1941 à 1948: 458,30 F. — Tirage 1949: 475 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
1.670	45	28.086	49	107.358	46
4.618	49	30.338	49	109.538	49
5.900	49	32.013	34	120.723	44
6.147	35	36.203	39	122.270	48
6.994	49	37.767	49	122.296	49
7.113	47	38.044	39	128.529	43
7.476	49	38.364	49	128.530	49
7.796	38	38.365	49	129.016	49
7.821	44	41.171	36	129.698	45
10.087	44	42.004	32	130.150	49
10.672	47	43.599	38	132.404	45
11.146	43	46.892	48	132.718	43
11.149	44	47.666	40	132.720	44
11.150	41	47.668	42	133.265	32
11.394	48	47.701	41	133.273	33
11.773	49	47.839	47	133.279	46
13.034	40	49.953	49	133.307	35
13.868	40	50.235	49	134.165	47
15.271	46	51.261	48	136.662	49
15.471	47	71.984	49	138.668	49
16.715	48	71.423	38	139.930	45
17.286	30	71.426	34	139.946	46
21.123	44	72.911	47	145.588	45
21.124	40	73.731	47	153.326	49
21.125	45	74.090	45	157.345	37
24.044	45	74.509	48	158.077	47
24.809	47	82.759	46	159.432	40
24.984	47	105.507	43	160.069	47
26.403	48	105.514	48	162.506	49
27.387	47	105.517	40		

TITRES BRUNS 5 0/0 1929

Tirages antérieurs à 1950.

Tirage 1943: 465,10 F. — Tirage 1945: 465 F. — Tirage 1946: 465 F. — Tirage 1947: 465 F. — Tirage 1948: 465 F. — Tirage 1949: 479 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
24.772	49	36.651	48	40.408	49
24.432	49	37.401	45	41.461	49
29.531	49	37.716	47	42.341	49
29.702	49	38.252	47	43.330	43
29.706	49	39.930	49	45.292	46
29.737	49	39.941	49	204.376	49
30.250	47	40.402	49		

TITRES VERTS

amortis en totalité au tirage du 21 août 1941.

Tirage 1936: 469,60 F. — Tirage 1939: 454,60 F. — Tirage 1940: 469,70 F. Tirage 1941: 449,50 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
1.105	39	6.865	36	11.036	40
5.523	39	7.352	41	98.053	41

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.944.400.000 F

FONDÉE EN 1889

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 12930.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1953.

Amortissement du 20 octobre 1959 (6e année).

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 2.598 obligations 6 0/0 1953 sorties au tirage du 3 septembre 1959 ;

2° Des séries d'obligations sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles des titres n'ont pas encore été présentés au remboursement.

A la suite des séries sont mentionnés :

Deux chiffres indiquant l'année d'échéance du remboursement ;
La jouissance des titres ;
Le montant du remboursement.

1 à 470 (59), coupon du 20 octobre 1960 attaché, 12.025 F.
471 à 2.921 (58), coupon du 20 octobre 1959 attaché, 11.800 F.
2.922 à 4.041 (59), coupon du 20 octobre 1960 attaché, 12.025 F.
20.790 à 23.101 (57), coupon du 20 octobre 1958 attaché, 11.740 F.
45.096 à 47.276 (56), coupon du 20 octobre 1957 attaché, 11.695 F.
58.993 à 60.000 (59), coupon du 20 octobre 1960 attaché, 12.025 F.

Les obligations nominatives et au porteur sorties à ces tirages sont remboursables, sans frais, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province et à la Banque commerciale d'Annecy (Laydernier et Ce), à Annecy.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 9.875 F ; prime de remboursement, 2.150 F.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève pour cet amortissement à 258 F lorsque l'exonération est totale.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 19.944.400.000 F

FONDÉE EN 1889

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 12930.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1949.

Amortissement du 15 octobre 1959 (10e année).

La société ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission a utilisé, par rachats en Bourse de 723 obligations, une partie de la somme prévue pour l'amortissement du 15 octobre 1959. La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort qui a porté sur 234 obligations a été effectué le 7 septembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 234 obligations 6 1/2 0/0 1949 sorties au tirage du 7 septembre 1959 et 54 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société depuis le début de l'amortissement de cet emprunt ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs et sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement ; ces dernières séries comprennent également des titres rachetés en Bourse.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

1.864 à 2.161 (59) — 28.997 à 29.748 (56)
31.221 à 31.827 (55)

Les obligations sorties au tirage du 7 septembre 1959 seront remboursables à partir du 15 octobre 1959, coupon au 15 octobre 1960 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province et chez MM. Cottet et Ce, à Lyon, et à la Banque commerciale d'Annecy, à Annecy.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 9.600 F ; prime de remboursement, 400 F.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève pour cet amortissement à 48 F lorsque l'exonération est totale.

SOCIETE ANONYME des USINES BEYER FRERES

AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SAINT-DIÉ (VOSGES).

Registre du commerce : Saint-Dié, n° 57-B 34.

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1946, a racheté en Bourse les 45 obligations dont l'amortissement était fixé au 1er octobre 1959.

Il ne sera donc procédé pour cette année à aucun tirage au sort.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt Moyen-Congo 3 0/0 1909.

Avis de remboursement.

Les porteurs d'obligations sont informés qu'ils peuvent présenter au remboursement, à compter du 1er novembre 1959, les titres qu'ils détiennent, non sortis aux précédents tirages d'amortissement.

Ces obligations seront remboursées aux guichets du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), dans ses succursales et banques affiliées, ainsi qu'à la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris.

BILANS

COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE

2, rue Marbeuf, PARIS (8e)

Bilan au 31 décembre 1958.

ACTIF			
Immobilisations :			
Matériel volant et rechanges	53.001.988.499		
Amortissements	35.830.911.593		
		17.171.076.906	
Autres immobilisations	18.868.489.541		
Amortissements	10.753.120.320		
		8.115.369.221	
Immobilisations en cours		15.529.310.724	
			40.815.756.851
Autres valeurs immobilisées		1.695.486.467	
Prêts à plus d'un an		2.369.669.494	
Créance sur l'Etat			
Titres de participation	1.235.417.769		
Provisions et amortissements	241.726.189		
		993.691.580	
Dépôts et cautionnements		95.468.584	
			5.154.316.125
Valeurs d'exploitation :			
Magasins			10.605.166.843
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :			
Clients	1.167.611.846		
Services officiels	11.079.325.743		
Avances sur achats	149.980.620		
Agents, représentants et compagnies aériennes	3.943.081.554		
Autres débiteurs	4.338.186.762		
Charges payées d'avance	854.178.449		
Effets à recevoir	149.682.842		
Chèques à encaisser	83.392.757		
Titres de placement	15.552.062		
		21.780.992.635	
Caisses et banques :			
Banques et chèques postaux	10.105.345.259		
Caisses	564.405.208		
Fonds en cours de route	148.132.470		
		10.817.882.946	
			32.598.875.581
			89.174.115.400

PASSIF		
Capital		10.000.000.000
Réserves :		
Réserve légale	15.028.948	
Réserve résultant de dispositions fiscales	1.064.611.437	
Réserve spéciale de réévaluation	3.500.100.323	
		4.579.740.708
Report à nouveau		87.004.875
Provisions pour risques :		
Provision pour gros travaux et grosses réparations	1.879.455.580	
Provision pour propre assureur	1.593.625.352	
Provision pour créances douteuses	263.945.564	
Provision pour dépréciation matériel ancien et divers	1.200.000.000	
		4.937.026.496
Dettes à long terme :		
Emprunt à plus d'un an	60.245.332.287	
Remboursements effectués	10.513.801.094	
		49.731.531.193
Dettes à court terme :		
Fournisseurs	3.920.790.185	
Services officiels	474.251.766	
Recettes encaissées d'avance ou pour le compte de tiers	4.882.233.583	
Autres créanciers	3.191.648.994	
Charges à payer	4.384.438.836	
Emprunts à moins d'un an	2.476.591.073	
Effets à payer	346.000.000	
		19.675.954.437
Résultat de l'exercice		162.857.691
		89.174.115.400

Compte d'exploitation 1958.

DEBIT		
Stocks au 1er janvier 1958 :		
Matières premières et ingrédients		8.941.084.925
Achats :		
Matières premières, marchandises, pièces de rechange	9.001.838.143	
Carburants et lubrifiants	11.073.091.591	
		20.074.929.734
Frais de personnel		34.425.899.221
Impôts, redevances et taxes		4.357.348.685
Travaux, fournitures et services extérieurs (loyers, entretien à l'extérieur, fournitures, assurances et divers matériel volant compris)	12.062.267.811	
Commissions	4.081.003.715	
		16.143.271.526
Transports et déplacements (personnel, matériel, passagers et fret)		1.366.118.103
Frais divers de gestion		5.571.530.436
Frais financiers		2.132.145.139
Dotations aux comptes d'amortissement		8.387.097.066
Dotations aux comptes de provisions		423.457.830
Bénéfice de l'exercice		743.538.520
		102.566.421.185

CREDIT		
Stocks au 31 décembre 1958		10.605.166.843
Recettes :		
Passagers et bagages	60.714.480.314	
Fret, colis postaux, poste	12.838.104.111	
Voyages spéciaux	1.665.481.166	
Autres recettes commerciales	10.114.144.896	
Recettes diverses	1.877.149.375	
Contrat d'exploitation avec l'Etat	4.751.894.480	
		91.961.254.342
		102.566.421.185

Compte de pertes et profits 1958.

DEBIT		CREDIT	
Charges d'exercices antérieurs	250.215.431	Profits de l'exercice	743.538.520
Différences de change	306.725.662	Produits d'exercices antérieurs	486.260.264
Dotations pour provisions exceptionnelles	807.337.017	Profits sur réalisations d'immobilisations	407.337.017
Perte exceptionnelle	110.000.000		
Bénéfice	162.857.691		
	1.637.135.801		1.637.135.801

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

A la suite de l'avis publié au *Journal officiel* du 25 juin 1959, dix demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ont été déposées sur les zones libérées le 13 juillet 1959 par la Régie autonome des pétroles et le 11 juin 1959 par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

I. — *Société de recherches et d'exploitation de pétrole (Eurafrep).*

Par pétition du 26 juin 1959, M. René Mayer, président directeur général de la Société de recherches et d'exploitation de pétrole (Eurafrep), agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (8e), 75, avenue des Champs-Elysées, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'une superficie de 1.680 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire des départements de la Marne et de la Meuse.

II. — *Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep).*

Par pétition du 26 juin 1959, M. Jean Majorelle, président directeur général de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (16e), 34, avenue Raymond-Poincaré, sollicite l'octroi, pour une durée de quatre ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'une superficie de 1.010 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire des départements de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse.

III. — *Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prépa).*

Par pétition du 10 juillet 1959, M. Jean Demargne, président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prépa), agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures d'une superficie de 1.148 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire des Ardennes et de la Marne.

IV. — *Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep).*

Par pétition du 13 juillet 1959, M. Marcel-J. Nahmias, président directeur général de la Société pétrolière de recherches dans la région parisienne (Pétrorep), agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (16e), 42, avenue Raymond-Poincaré, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une superficie de 1.755 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire des départements des Ardennes, de la Marne et de la Meuse.

V. — *Société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso Rep).*

Par pétition du 20 juillet 1959, M. André Dubois, président directeur général de la société Esso de recherches et d'exploitation pétro-

lières (Esso Rep), agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (8e), 82, avenue des Champs-Elysées, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une superficie de 1.718 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire des départements des Ardennes et de la Marne.

VI. — *Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa).*

Par pétition du 20 juillet 1959, M. Henri Gantes, président directeur général de la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa), agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (16e), 34 à 42, avenue Raymond-Poincaré, sollicite l'octroi, pour une durée de quatre ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une superficie de 2.375 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire des départements de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse.

VII. — *Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex).*

Par pétition du 22 juillet 1959, M. Louis Eyssautier, président directeur général de la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex), agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (8e), 1, rue d'Astorg, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une superficie de 1.518 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire des départements des Ardennes, de la Marne et de la Meuse.

VIII. — *Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.).*

Par pétition du 23 juillet 1959, M. Jean Demargne, président directeur général de la Compagnie d'exploration pétrolière, agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une superficie de 4.600 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse.

IX. — *Société anonyme des pétroles du Centre-Ouest (Sapco).*

Par pétition du 24 juillet 1959, M. René de La Borde, président directeur général de la Société anonyme des pétroles du Centre-Ouest (Sapco), dont le siège social est à Paris (8e), 9, boulevard Malesherbes, agissant au nom et pour le compte de Sapco et d'une société de droit français devant être créée par des partenaires étrangers, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une superficie de 2.235 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire des départements des Ardennes et de la Marne.

X. — *Société belge de recherches et d'exploitation pétrolières (Pétrobelge).*

Par pétition du 24 juillet 1959, MM. René de Lancker et François de Boulard, respectivement administrateur délégué et administrateur de la Société belge de recherches et d'exploitation pétrolières (Pétrobelge), dont le siège social est à Bruxelles, 31, rue de la Science, agissant au nom et pour le compte de la société Pétrobelge-France à constituer, sollicitent l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'une superficie de 5.418 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire des départements de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse.

En exécution des prescriptions du décret modifié n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur ces demandes sera ouverte du 29 septembre au 13 octobre 1959 inclus.

Un exemplaire de chaque demande et des extraits de cartes indiquant les limites des périmètres sollicités seront déposés à la direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), et dans chaque préfecture intéressée par ces demandes, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 13 octobre 1959.

Elles seront de plus notifiées par leurs auteurs, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, aux auteurs des demandes visées par ces oppositions. L'avis de réception ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise devra être adressé :

Si l'opposition porte sur un seul département : au préfet de ce département ;

Si l'opposition porte sur plusieurs départements : au ministre de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association populaire familiale d'Arcachon.** But : grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : allée Camille-Jullian, aux Abatilles, par Arcachon.

27 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Comité des fêtes de Mesnil-Amand.** But : organiser des fêtes dans la commune. Siège social : mairie de Mesnil-Amand (Manche).

31 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Société intercommunale de chasse de Saucède et Poey-d'Oloron.** But : reproduction du gibier et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Saucède (Basses-Pyrénées).

1er septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Comité des fêtes de Viré-en-Champagne.** But : organisation des fêtes pour favoriser le commerce local. Siège social : mairie de Viré-en-Champagne (Sarthe).

3 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Compagnie Pierre-Agnan.** But : œuvre d'éducation populaire. Siège social : 2, quai de la Tour-du-Roy, Mézières.

4 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Association de la Société des courses hippiques de Guise.** But : amélioration de la race chevaline au moyen des courses, et spécialement élevage du cheval et organisation des réunions de courses. Siège social : mairie de Guise (Aisne).

4 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Foyer rural de Mont-Notre-Dame.** But : éducation, émancipation intellec et sports. Siège social : mairie de Mont-Notre-Dame (Aisne).

4 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Société communale de chasse du Roux.** But : intensification de la production du gibier et défense des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie du Roux (Ardèche).

4 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles de l'Ardèche.** But : aider les centres d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social : 1, boulevard des Mobiles, Privas.

5 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Saint-Hubert vayracoise.** But : protection et surveillance des terrains confiés à la société de chasse et protection des récoltes. Siège social : mairie de Vayrac (Lot).

5 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Cantine scolaire autonome du Petit-Pressigny.** But : servir aux élèves des écoles publiques un déjeuner chaud pour un prix relativement modique. Siège social : mairie du Petit-Pressigny (Indre-et-Loire).

5 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Association sportive de l'école de garçons Jean-Zay.** But : pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social : école Jean-Zay, 37, rue du Bellay, Vendôme (Loir-et-Cher).

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association paroissiale Sainte-Blandine.** But : apporter son concours aux œuvres de la paroisse de Sainte-Blandine à Lyon. Siège social : 48, cours Charlemagne, Lyon.

9 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des anciens rappelés d'Afrique française du Nord.** But : organiser des soirées dansantes au profit des militaires de la commune ou au profit de leurs familles. Siège social : salle de réunion, café de l'Usine, Grande-Rue, Valleroy (Meurthe-et-Moselle).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.